Prospectus en date du 3 mars 2020

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE S.A.
(*société anonyme immatriculée au Grand Duché de Luxembourg*)

Emission de 30.000.000 d'euros d'obligations ne portant pas intérêt et dont le montant de remboursement final est indexé sur la performance d'un portefeuille notionnel investi dans le fonds FCP Millesima 2026 inconditionnellement et irrévocablement garanties par Natixis (les Obligations)

Prix d'émission : 100%
Code ISIN : FR0013460540

Toute revente des Obligations avant l'échéance finale ou anticipée peut entrainer un gain ou une perte en capital[1]

Ce document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de l'article 6 du règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 (le **Règlement Prospectus**). Il a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (la **CSSF**), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. La CSSF n'approuve ce prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Ce Prospectus contient l'information relative à l'émission par Natixis Structured Issuance S.A. (**Natixis Structured Issuance** ou l'**Emetteur**) d'obligations d'un montant de 30.000.000 d'euros indexées sur la performance d'un portefeuille notionnel investi dans le fonds FCP Millesima 2026 venant à échéance en décembre 2026 (le **Portefeuille Notionnel**) (les **Obligations**) inconditionnellement et irrévocablement garanties par Natixis SA (**Natixis** ou le **Garant**). Les Obligations seront émises le 5 mars 2020 (la **Date d'Émission**) et arriveront à échéance le 22 décembre 2026 (la **Date d'Echéance**).

L'intégralité des Obligations sera souscrite par Natixis à la Date d'Emission. Sur le marché secondaire, les Obligations seront offertes en France à des investisseurs personnes morales ou physiques. Le montant minimal d'acquisition par investisseur est fixé à 100.000 euros soit cent (100) Obligations. Le remboursement final ou anticipé des Obligations est indexé sur la performance du Portefeuille Notionnel, tel que plus amplement décrit dans la section "Modalités des Obligations".

Une demande d'admission aux négociations des Obligations à compter du 5 mars 2020 sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg a été présentée. La Bourse de Luxembourg est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée (**MiFID II**).

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée au porteur d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune (la **Valeur Nominale**). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis. Les Obligations seront inscrites en compte à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking SA (**Clearstream**) et Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**).

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation. Natixis Structured Issuance ne fait pas l'objet d'une notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A1 (stable) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**), A+ (stable) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et A+ (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Une

[1] Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement les paragraphes « Facteurs de risque spécifiques à l'Emetteur et/ou au Garant » et « Facteurs de risque spécifiques aux Obligations » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus

notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Le présent Prospectus et les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont publiés sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet de Natixis (www.equityderivatives.natixis.com) et des copies pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent Financier. Les informations figurant sur tout site internet inclus dans le présent Prospectus, à l'exception du site internet www.bourse.lu dans le cas des documents incorporés par référence, ne font pas partie du Prospectus et n'ont pas été examinées ou approuvées par la CSSF.

Le présent Prospectus sera valide 12 mois après son approbation par la CSSF, sous réserve qu'il soit complété jusqu'à cette date par tout supplément, requis en application de l'article 23 du Règlement Prospectus, suite à la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues (y compris les informations incorporées par référence) dans ce Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs, d'erreurs ou d'inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risque énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Le prix de revente est principalement fonction de l'évolution des marchés de taux, du risque de signature de l'Emetteur et de l'existence d'un marché secondaire tels que décrits dans les facteurs de risque mentionnés dans le présent Prospectus.

Il convient de noter qu'aucun contrat de liquidité relatif aux Obligations n'a été conclu à la date de l'approbation du présent Prospectus, néanmoins il est envisagé que de tels contrats soient signés lorsque les Obligations seront en circulation. L'attention des investisseurs est attirée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs Obligations avant l'échéance en raison de l'absence de liquidité potentielle, c'est-à-dire à l'absence d'acheteurs potentiels. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs titres facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des droits de garde et frais de négociation qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de l'acquisition, la détention et la cession des Obligations.

Agent Placeur

NATIXIS

Le présent Prospectus constitue un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations pertinentes sur Natixis Structured Issuance, Natixis et sur le groupe constitué de Natixis et de ses filiales consolidées (le **Groupe**) ainsi que les modalités des Obligations permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, du Garant ainsi que les droits attachés aux Obligations. Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, le Garant ou par l'Agent Placeur. En aucun cas la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. L'Emetteur ne garantit pas que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Obligations seront offertes conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et il ne saurait être responsable d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre.

En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié (à l'exception de la France) dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S (*Regulation S*) et ses textes d'application. Les Obligations seront offertes et vendues hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Obligations faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement dans des Obligations pour une période de temps indéterminée.

L'Agent Placeur n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait pas de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus. Le Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de cette émission ne

sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur, le Garant ou l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, de la qualification juridique des Obligations et de leur éligibilité à ses règles d'investissement et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les investigations qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

Gouvernance des produits MiFID II / Investisseurs de détail, investisseurs professionnels et contreparties éligibles (CPEs) comme marché cible - Aux seules fins du processus d'approbation du produit par le producteur, l'évaluation du marché cible relatif aux Obligations, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018, a conduit à la conclusion suivante : (i) le marché cible auquel les Obligations sont destinées est celui des contreparties éligibles, des clients professionnels et des investisseurs de détail, chacun tel que défini dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Obligations aux contreparties éligibles et aux clients professionnels sont appropriés ; et (iii) pour la distribution des Obligations aux investisseurs de détail les canaux suivants sont appropriés - conseil en investissement, gestion de portefeuilles et ventes sans conseil - sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant. L'évaluation du marché cible indique que les Obligations sont incompatibles avec les besoins, caractéristiques et objectifs des clients qui : ne sont pas en mesure de supporter la perte en capital ; ont des objectifs de préservation ; ont un terme court pour leurs investissements. Toute personne qui par la suite propose, commercialise ou recommande les Obligations (un distributeur) devra tenir compte de l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur ; toutefois, un distributeur assujetti à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible relatif aux Obligations (en adoptant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, le cas échéant.

Règlement PRIIPs - Le montant du remboursement anticipé ou final des Obligations est indexé sur la performance d'un portefeuille notionnel tel que décrit dans le présent Prospectus. En conséquence, un document d'informations clés au titre du Règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 novembre 2014, tel que modifié, est disponible sur le site Internet de l'Emetteur https://cib.natixis.com/home/pims#/kidSearch.

Fiscalité - Les acquéreurs et les vendeurs potentiels des Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon le droit ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de prendre correctement en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Les Obligations ne confèrent aucun droit sur le fonds - Aucun prestataire de services fonds n'aura participé à la préparation du présent Prospectus, et ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur, ni l'Agent de Calcul ne procéderont à une enquête ou vérification à propos des informations concernant l'émetteur des parts du fonds, reproduites dans ce Prospectus ou dans les documents dont ces informations sont extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que tous les événements survenus avant la Date d'Emission (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité des informations publiquement disponibles ou décrites dans les modalités des Obligations) et qui affecteraient notamment la

valeur liquidative nette du Portefeuille Notionnel auront été publiquement divulgués. La divulgation subséquente de ces événements ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant l'émetteur des parts du fonds pourrait affecter la valeur liquidative nette du Portefeuille Notionnel, et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Obligations. Les Obligations ne confèrent à leurs porteurs aucun droit de participation au fonds sous-jacent, et ne confèrent aux porteurs d'Obligations aucun droit de propriété ni autre droit sur ce fonds.

Dans le présent Prospectus, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne.

TABLE DES MATIERES

1. Résumé 7
2. Facteurs de risque 15
3. Modalités des Obligations 23
4. Documents incorporés par référence 50
5. Admission à la négociation et les Modalités de Négociation 63
6. Description de Natixis Structured Issuance 64
7. Description de Natixis 70
8. Utilisation du Produit de l'émission 71
9. Souscription et Vente 72
10. Informations Générales 75
11. Responsabilité du prospectus 81

RESUME

Section A – Introduction et avertissements
Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (ISIN)
Obligations à capital non garanti à l'échéance dont le montant de remboursement final est indexé sur la performance d'un portefeuille notionnel (le **Portefeuille Notionnel**) investi dans le fonds FCP Millesima 2026 (les **Obligations**). Le code ISIN des Obligations est : FR0013460540. Le code commun des Obligations est : 207994022.
Identité et coordonnées de l'émetteur
Natixis Structured Issuance S.A. (l'**Emetteur**) Le siège social de l'Emetteur est situé 51, avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Luxembourg. L'identifiant d'entité juridique (*Legal Entity Identifier* (**LEI**)) de l'Emetteur est 549300YZ10WOWPBPDW20. Tél : +352 260 081 92
Identité et coordonnées de l'autorité compétente approuvant le prospectus
Commission de Surveillance du Secteur Financier (l'**Autorité Compétente**) 283 Route d'Arlon L-1150 Luxembourg Tél : (+352) 26 25 1 - 1 (accueil) Fax : (+352) 26 25 1 - 2601 E-Mail : direction@cssf.lu
Date d'approbation du prospectus
L'Autorité Compétente a approuvé le présent Prospectus en date du 3 mars 2020.
Avertissement général relatif au résumé
Ce présent résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Toute décision d'investir dans les Obligations doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans ce Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Obligations. Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.
Section B – Informations Clés sur l'Emetteur
Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?
Siège social/ Forme juridique/ Législation/ Pays d'immatriculation
Le siège social de l'Emetteur est situé 51, avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Luxembourg. L'Emetteur a été constitué au Grand-Duché du Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 29 novembre 2013 sous la dénomination Natixis Structured Issuance S.A. et est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 182 619 et régi par le droit du Grand-Duché du Luxembourg. Le LEI de l'Emetteur est 549300YZ10WOWPBPDW20.

Principales activités

Les activités principales de l'Emetteur sont les émissions d'obligations régies par le droit français dans le cadre de ce Prospectus ou dans le cadre du programme d'émission d'obligations de droit français et langue française *(Programme d'émission d'Obligations)*, les émissions d'obligations (*notes*) régies par le doit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de dette de droit anglais et langue anglaise (*Debt Issuance Programme*), les émissions de warrants de droit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de warrants de droit anglais et langue anglaise (*Warrant Programme*), les émissions de certificats (*certificates*) de droit allemand dans le cadre d'un programme de droit allemand et langue allemande (*zertificateprogramm*), ainsi que toute activité accessoire à ces émissions et à ses statuts.

Principaux actionnaires

L'Emetteur est une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis.

Il n'existe aucun accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

Identité des principaux dirigeants

A la date du présent Prospectus, les administrateurs de l'Emetteur sont les suivants :

Administrateur	*Principales activités en dehors de Natixis Structured Issuance*
Salvatore Rosato	Director Capital Markets Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Luigi Maulà	Business Unit Manager Accouting Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Sylvain Garriga	*Financial Engineer / Loan and Credit Trader* Natixis Structured Issuance
Philippe Guénet	COO et *Board Member* de Natixis Wealth Management
Ngoc Quyen Nguyen	Directeur Responsable de la Trésorerie à Long Terme, Gestion du Cash et du Collatéral du Groupe BPCE/Natixis

Identité des contrôleurs légaux des comptes

Le réviseur d'entreprises agréé de l'Emetteur est Mazars Luxembourg dont le siège social est situé au 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, et qui est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois.

Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières historiques clés sélectionnées

Compte de résultat

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2017	30/06/2019	30/06/2018
Résultat d'exploitation ou autre indicateur similaire de la performance financière utilisé par l'émetteur dans les états financiers	2.464.432,29	1.656.544,03	(228.979,17)	1.622.141,14

Bilan

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2017	30/06/2019	30/06/2018
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins trésorerie)	6.359.388,48	5.464.382,06	5.390.748,63	6.777.245,34
Ratio de liquidité générale (actif circulant/passif circulant)	0,03	0,02	0,03	0,04
Ratio dette/fonds propres (total du passif/total des capitaux propres)	881,73	1.148,14	771,76	1.016,68

Ratio de couverture des intérêts (produits d'exploitation/ charges d'intérêts).	(0,003)	(0,002)	(0,013)	(0,003)

Etat des flux de trésorerie

En milliers d'euros	31/12/2018	31/12/2017	30/06/2019	30/06/2018
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	(259.661,68)	(339.819,76)	(107.590,35)	(123.961,87)
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	902.946,72	1.067.492,56	(967.313,5)	973.165,68
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	(640.829,38)	(747.459,56)	1.072.890,94	(847.776,33)

Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Risques liés à l'activité opérationnelle de l'Emetteur

Risques liés à l'exposition de l'Emetteur au risque de crédit de ses contreparties et principalement au risque de crédit de Natixis : L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses contreparties dans le cadre de ses activités et pourrait subir des pertes financières plus ou moins importantes ce qui pourrait affecter significativement la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

L'Emetteur est une filiale détenue à 100% par le groupe Natixis et dont la principale activité consiste en la collecte de financements qui seront prêtés à Natixis afin de financer son activité. A ce titre, l'Emetteur est principalement exposé au risque de crédit de Natixis et des entités du groupe Natixis, dont le défaut pourrait entrainer d'importantes pertes financières et pourrait affecter significativement la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

Risques liés à une interruption ou un dysfonctionnement des systèmes d'information et de communication de l'Emetteur : Toute interruption ou dysfonctionnement dans la sécurité de ses systèmes pourrait entraîner des dysfonctionnements ou des interruptions dans les systèmes d'organisation de l'Emetteur qui pourraient avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de l'Emetteur et donc, *in fine*, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de remboursement.

Section C – Informations Clés sur les valeurs mobilières

Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Généralités

Les Obligations émises par l'Emetteur sont des obligations structurées dont les montants de remboursement sont indexés sur la performance du Portefeuille Notionnel, elle-même liée, notamment, à la valeur de la Composante Fonds.

Les éléments d'actif théoriques (ou synthétiques) pouvant constituer le Portefeuille Notionnel peuvent comprendre des parts du fonds commun de placement FCP Millesima 2026 part A (ISIN FR0013443819) (le **Fonds**) (la **Composante Fonds**) et des espèces (la **Composante Espèces**). Les éléments de passif théoriques (ou synthétiques) pouvant constituer le Portefeuille Notionnel peuvent comprendre le montant correspondant à l'allocation notionnelle supplémentaire au Montant Nominal Initial (tel que défini ci-dessous) pour atteindre un montant proche ou égal à 200 % du Montant Nominal Initial (la **Ligne de Liquidité**) et le coût de financement de la Ligne de Liquidité.

Le Fonds a été constitué le 21 octobre 2019 par la société Edmond de Rothschild Asset Management (France) (la **Société de Gestion**). Il s'agit d'un fonds obligataire daté investi dans des obligations à haut rendement d'entreprises principalement européennes dont l'échéance ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2026. Les informations sur les performances passées et futures du Fonds, objectifs de gestion ainsi que la politique d'investissement du Fonds peuvent être obtenues sur le site internet de la Société de Gestion : https://funds.edram.com/fr/millesima-2026-FR0013443819.

Le Portefeuille Notionnel cherche à atteindre un rendement brut deux fois supérieur à la performance du Fonds.

Le montant nominal de l'émission des Obligations sera de 30.000.000 euros (le **Montant Nominal Initial**), représenté par 30.000 Obligations d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. Le prix d'émission est de 100% de la valeur nominale (le **Prix d'Emission**). Les Obligations seront libellées en euros (EUR), les montants dus au

moment du remboursement seront payables en EUR. Les Obligations seront émises le 5 février 2020 sous forme de titres au porteur dématérialisés. Leur date d'échéance est fixée au 22 décembre 2026 (la **Date d'Echéance**). L'Emetteur pourra, sous certaines conditions, ou devra procéder au remboursement anticipé de toutes les Obligations encore en circulation (et non une partie seulement). Un porteur d'Obligations, pourra, sous certaines conditions, en demander le remboursement partiel ou total.

Les Obligations seront uniquement identifiées par le Code ISIN FR0013460540 et le code commun 207994022.

Description des droits, rang et restrictions attachés aux valeurs mobilières

Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures.

A moins que toutes les Obligations en circulation n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, le montant de remboursement par Obligation sera déterminé à la Date d'Evaluation Finale par l'agent de calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [VLN_f/VLN_o]$$

Où :

Date d'Evaluation Finale désigne la date de dernière évaluation, prévue le 8 décembre 2026, sous réserve d'ajustements.

Montant Nominal Total désigne le montant nominal des Obligations en circulation.

VLN_f désigne la valeur liquidative nette du Portefeuille Notionnel à la Date d'Evaluation Finale.

VLN_o désigne la valeur liquidative nette du Portefeuille Notionnel à la Date d'Emission, qui est égale au Montant Nominal Total.

Les Obligations sont soumises au droit français.

Les porteurs d'Obligations seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique dont le représentant initial est F&S Financial Services SAS.

Où les titres seront-ils négociés ?

Une demande d'admission aux négociations des Obligations à compter du 5 mars 2020 sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg a été présentée.

Une garantie est-elle attachée aux valeurs mobilières ?

Nature et portée de la garantie

Natixis a consenti une garantie (la **Garantie**) sous la forme d'un cautionnement solidaire en date du et effectif à compter du 23 janvier 2014, conclu au bénéfice de certains porteurs d'Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie) de l'Emetteur, ce qui comprend les Obligations émises dans le cadre du Prospectus.

La Garantie peut être résiliée à tout moment par Natixis. En cas de résiliation, l'Emetteur doit informer les bénéficiaires de la Garantie en publiant une annonce publique au moins deux mois avant la date effective de la résiliation envisagée.

Nonobstant la résiliation de la Garantie à tout moment, tout instrument financier (y compris les Obligations émises dans le cadre du Prospectus) émis par l'Emetteur avec le bénéfice de la Garantie continuera de bénéficier de la Garantie et des engagements qui y sont donnés par Natixis jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces instruments financiers aient été totalement remplies.

Description du garant

Le siège social de Natixis est situé 30 Avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France.

Natixis est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093.

Le LEI du Garant est KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63.

Informations financières clés pertinentes du garant

Compte de résultat consolidé

En millions d'euros	31/12/2019*	31/12/2018	30/06/2019	30/06/2018
Produits d'intérêts nets (ou équivalent)	803	1.195	292	717
Produits d'honoraires et de commissions nets	3.523	3.645	1.504	1.671
Dépréciation d'actifs financiers, nette	-332	-215	-141	-84
Revenu net des portefeuilles de transaction (net trading income)	1.986	1.764	1.185	1.118
Résultat brut d'exploitation	2.564	2.793	1.117	1.554
Résultat net (pour les états financiers consolidés, résultat net attribuable aux détenteurs de capital de la société mère)	1.897	1.577	1.289	1.020

Bilan consolidé

En million d'euros	31/12/2019*	31/12/2018	30/06/2019	Valeur telle qu'elle ressort du dernier processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP)
Total de l'actif	513.170	495.496	504.260	
Créances de premier rang	47.375	34.958	48.490	
Créances subordonnées	3 971	3.964	3.971	
Prêts et créances à recevoir de clients (nets)	71.089	69.279	71.281	
Dépôts de clients	30.485	35.991	30.729	
Total des capitaux propres	19.396	19 916	18 620	
Prêts non performants (sur la base de la valeur comptable nette)/Prêts et créances)	4,24%	3,38%	3,54%	
Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) ou autre ratio d'adéquation des fonds propres prudentiels pertinent selon l'émission	11,3%	10,9%	10,6%	9,25% au 1er janvier 2020. (9,46% y compris le capital contra-cyclique « tampon » d'un montant de 0.21% au 31 décembre 2019).
Ratio de fonds propres total	15,7%	15,1%	15,2%	12,71%
Ratio de levier calculé en vertu du cadre réglementaire	3,5%	3,8%	3,4%	

applicable				

* L'information financière au 31 décembre 2019 est non auditée et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 6 février 2020 concernant l'information financière non auditée de Natixis pour les comptes annuels prenant fin au 31 décembre 2019.

	Principaux facteurs de risque liés au garant
1.	**Risques de crédit** : Le Garant est exposé au risque de crédit de ses contreparties dans le cadre de ses activités. En raison de l'incapacité d'une ou plusieurs de ses contreparties à respecter ses obligations contractuelles et dans un contexte de multiplication des défaillances de ses contreparties, Natixis pourrait subir des pertes financières plus ou moins importantes en fonction de la concentration de son exposition sur ces contreparties défaillantes
2.	**Risques financiers** : Les fluctuations et la forte volatilité des marchés financiers pourraient exposer le Garant à un risque de pertes liées à ses opérations de négociation et d'investissement
3.	**Risques non financiers** : Si le Garant ne respecte pas les lois et règlements applicables, le Garant pourrait être exposé à de lourdes amendes et autres sanctions administratives et pénales susceptibles d'avoir un impact négatif important sur sa situation financière, son activité et sa réputation
4.	**Risques stratégiques et d'activité** : Le Garant est exposée à des risques liés à l'environnement dans lequel il opère, et notamment à son environnement macroéconomique, à la situation des marchés financiers et à l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable au Garant et à ses activités, qui pourraient avoir une incidence négative sur sa situation financière
5.	**Risques liés aux activités d'assurance** : Dans le cadre de ses activités d'assurance, le Garant est principalement exposée au risque de dépréciation de ses actifs (baisse des marchés actions ou de l'immobilier, hausse des spreads, hausse des taux) ainsi qu'au risque de baisse des taux d'intérêt générant une insuffisance de rendement pour faire face aux capital et taux garantis.
	Quels sont les principaux risques propres aux valeurs mobilières ?
1.	**Risques liés à la détention des Obligations**
	***Risques liés à la détention des Obligations, si l'Emetteur devait faire l'objet d'une procédure de résolution au Luxembourg* :** La directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement a été adoptée afin de mettre en place une série de mesures pouvant être prises par les autorités de contrôle compétentes pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement considérés comme étant en risque de défaillance. La DRC a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, publiée au Mémorial A (n°246) le 24 Décembre 2015 (la **Loi DRC**). L'Emetteur, en tant qu'établissement financier établi au Luxembourg et filiale indirecte à 100% de Natixis est soumis au dispositif de la DRC transposé par la Loi DRC. L'impact de la DRC et ses dispositions d'application sur les établissements financiers est actuellement incertain, mais sa mise en œuvre actuelle ou future et son application à l'Emetteur ou la mise en œuvre de certaines de ses mesures pourrait avoir un effet sur la valeur des Obligations.
	Risques de perte partielle ou totale en cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'Emetteur : Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'Emetteur, les droits de créance sur l'Emetteur que représentent les Obligations viendraient au même rang que les créances issues de tous les autres engagements contractuels non subordonnés et non assortis de sûretés et après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi. Si la situation financière de l'Emetteur se détériore entrainant l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'Emetteur, l'Emetteur pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.
	Les porteurs des titres émis par Natixis et certains autres créanciers de Natixis pourraient subir des pertes si Natixis devait faire l'objet d'une procédure de résolution : Les porteurs d'Obligations peuvent subir des pertes si Natixis fait l'objet d'une procédure de résolution en application du règlement européen établissant un cadre pour le redressement et la résolution des créances des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les textes transposant ces règles en droit français (la **règlementation BRRD**). Si une procédure de résolution devait être engagée par une autorité compétente, les porteurs d'Obligations

	pourraient être confrontés à un défaut de règlement ou à un règlement à un montant inférieur à celui prévu.
	Risques de perte partielle ou totale de l'investissement en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du Garant : Les Obligations émises par l'Emetteur seront garanties par Natixis. En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Natixis, la Garantie se trouverait privée d'effet. Si la situation financière du Garant se détériore entrainant l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre du Garant, le Garant pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.
2.	**Risques pouvant impacter la valorisation et le prix de cession des Obligations sur le marché secondaire**
	Risques de volatilité des Obligations : Le marché des instruments de dette, dont font partie les Obligations, est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change, et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires. En outre, le niveau de valorisation des Obligations est lié à celui du Portefeuille Notionnel pouvant comprendre le montant correspondant à l'allocation notionnelle supplémentaire au Montant Nominal Initial des Obligations. Les investisseurs risquent de vendre leurs Obligations à un prix inférieur à ce qu'ils pourraient attendre compte tenu de la valorisation des Obligations. ***Risque d'absence de liquidité ou de liquidité réduite des Obligations*** : Les porteurs des Obligations peuvent, sous certaines conditions, demander le remboursement anticipé des Obligations. Dans certaines situations, l'Emetteur pourra refuser le remboursement anticipé. Par ailleurs, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif de négociation des Obligations se développera, ou, si un tel marché se développe, qu'il pourra se maintenir. Une absence ou une insuffisance de liquidité des Obligations peut signifier que les investisseurs ne pourront céder leurs Obligations ou ne pourront les céder à leur niveau de valorisation. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.
3.	**Risques liés aux caractéristiques et aux modalités spécifiques de remboursement des Obligations**
	Risque de perte en capital : Le montant payable en principal au titre des Obligations dépend de la performance du Portefeuille Notionnel. L'évolution défavorable de la performance du Portefeuille Notionnel pourrait entrainer pour l'investisseur une diminution significative du rendement réel pour les investisseurs, les investisseurs pourraient également perdre tout ou partie du capital initialement investi.
	Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations : En cas de survenance de certains événements, l'Emetteur pourra, à sa discrétion, ou devra, selon le cas, rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations en circulation. Les porteurs pourraient ne pas être en mesure de réinvestir le montant du remboursement dans des instruments ayant une maturité initiale égale à celles des Obligations à un taux de rendement comparable.
4.	**Risques liés aux événements pouvant impacter le Portefeuille Notionnel sous-jacent des Obligations ou sa valeur**
	Risques liés à certains événements affectant le Portefeuille Notionnel* :** La détermination des montants de remboursement anticipé ou de remboursement à l'échéance, selon les cas, dus au titre des Obligations, nécessite d'observer la performance du Portefeuille Notionnel. Certains évènements affectant le Fonds constituent des cas de remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur et peuvent avoir un impact sur ces différentes valeurs ou rendre impossible leur observation. En conséquence, le rendement des Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie de son investissement. ***Risques liés à la modification, suppression ou perturbation du Fonds : La détermination des montants de remboursement anticipé ou de remboursement final, selon les cas, dus au titre des Obligations nécessite d'observer la performance du Portefeuille Notionnel tel que déterminée conformément aux documents du Fonds. Dans certains cas entrainant une perturbation du Fonds ou sa suppression, l'agent de calcul pourra effectuer des ajustements significatifs qui pourraient avoir un impact significatif sur les montants de remboursement anticipé ou de remboursement final ainsi que sur la valeur des Obligations. ***Risques liés au changement de la loi et à l'impossibilité de détenir les positions de couverture*** : Les montants de remboursement étant indexés sur la performance du Portefeuille Notionnel, l'Emetteur conclut des opérations de couverture (les **Positions de Couverture**) afin de couvrir les risques liés à ces Obligations. En cas de survenance d'un changement de la loi, il pourrait devenir illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder ces Positions de Couverture et entrainer des coûts supplémentaires. ***Risques liés au pouvoir discrétionnaire de l'Agent de Calcul*** : L'agent de calcul, qui est en charge d'effectuer des déterminations et ajustements nécessaires dans le cadre des Obligations dispose de pouvoirs discrétionnaires afin d'effectuer les calculs, observations et ajustements prévus dans les Modalités. Ces ajustements pourraient ainsi entrainer une diminution du rendement des Obligations ou une perte partielle ou totale de son investissement pour l'investisseur.

Section D – Informations Clés sur l'offre au public de valeur mobilière et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé
A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?
Modalités et conditions de l'offre
L'intégralité des Obligations sera souscrite par Natixis à la Date d'Emission.
Estimation des dépenses totales et dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur
Montant des dépenses totales : 15.200 euros Aucun frais n'est supporté par les porteurs d'Obligations.
Pourquoi ce prospectus est-il établi ?
Utilisation et estimation du produit de l'offre
Le montant estimé du produit net de l'émission des Obligations est de 30.000.000 euros et le produit net de l'émission des Obligations sera prêté par l'Emetteur à Natixis conformément aux modalités du contrat de prêt en date du 23 janvier 2014 et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux.
Convention de prise ferme avec engagement ferme
L'intégralité des Obligations sera souscrite par Natixis à la Date d'Emission.
Intérêt des personnes physiques ou morales pouvant influer sensiblement sur l'offre
Sur le marché secondaire, une partie des Obligations sera commercialisée, comme support d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie, par des Entreprises d'Assurance Autorisées et une autre partie des Obligations sera commercialisée via des compte-titres par des Etablissements Bancaires Autorisés. La commercialisation des Obligations se fera par l'intermédiaire des Entreprises d'Assurance Autorisées et des Établissements Bancaires Autorisés. Certaines de ces entités pourront appartenir au groupe. Les Entreprises d'Assurance Autorisées et les Établissements Bancaires Autorisés percevront une commission au titre des placements réalisés. Par ailleurs, Natixis agit en qualité d'agent de calcul et de Garant ceci pouvant également donner lieu à un conflit d'intérêts.

FACTEURS DE RISQUE

Les termes en capitales non définis dans la présente section auront la signification qui leur est donnée dans la section « Modalités des Obligations ».

Les facteurs de risque décrits ci-après sont ceux que l'Emetteur estime spécifiques à lui-même et/ou au Garant et/ou aux Obligations et qui sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause. Dans chaque catégorie de facteurs de risque ci-après, les risques les plus importants d'après l'Emetteur sont indiqués en premier. L'Emetteur a évalué l'importance des facteurs de risque en fonction de la probabilité de les voir se matérialiser et de l'ampleur estimée de leur impact négatif.

L'Emetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité ou celle du Garant à remplir ses obligations au titre des Obligations objet de ce Prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent se produire.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risque liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans le Document de Référence 2018, au chapitre intitulé « Facteurs de risque », figurant aux pages 109 à 115 et dans le Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019, au chapitre intitulé « Facteurs de risque », figurant à la page 57.

1. RISQUES LIES A L'EMETTEUR

1.1 Risques liés à l'activité opérationnelle de l'Emetteur

Risques liés à l'exposition de l'Emetteur au risque de crédit de ses contreparties et principalement au risque de crédit de Natixis

L'Emetteur est exposé au risque de crédit de ses contreparties dans le cadre de ses activités. Du fait de l'incapacité d'une ou de plusieurs de ses contreparties à respecter ses obligations contractuelles et dans un contexte d'augmentation des défaillances de ses contreparties, l'Emetteur pourrait subir des pertes financières plus ou moins importantes en fonction de la concentration de son exposition vis-à-vis de ces contreparties défaillantes et pourrait affecter significativement la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

L'Emetteur est une filiale détenue à 100% par le groupe Natixis et dont la principale activité consiste en la collecte de financements qui seront prêtés à Natixis dans le cadre de contrats de prêt afin de financer l'activité de Natixis. A ce titre, et au-delà du risque de crédit vis-à-vis d'autres contreparties, l'Emetteur est

principalement exposé au risque de crédit de Natixis et des entités du groupe Natixis, dont le défaut pourrait entrainer d'importantes pertes financières compte tenu des liens entretenus par l'Emetteur avec Natixis dans le cadre de ses activités courantes et pourrait affecter significativement la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations.

Pour apprécier au mieux les facteurs de risque de Natixis, veuillez-vous référer au paragraphe 1.2 ci-dessous.

Risques liés à une interruption ou un dysfonctionnement des systèmes d'information et de communication de l'Emetteur

L'Emetteur se repose sur ses systèmes d'information et de communication afin de mener son activité. Toute interruption ou dysfonctionnement dans la sécurité de ses systèmes pourrait entraîner des dysfonctionnements ou des interruptions dans les systèmes d'organisation de l'Emetteur. L'Emetteur ne peut pas garantir que ces dysfonctionnements ou interruptions ne se produiront pas, ou s'ils se produisent, qu'il y sera remédié correctement. La survenance de tout dysfonctionnement ou interruption pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de l'Emetteur et donc, *in fine*, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Obligations, et notamment à ses obligations de remboursement.

2. RISQUES LIES AU GARANT

2.1 Risques de crédit liés au Garant

Les facteurs de risque de crédit liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre de la Garantie dont bénéficient les Obligations émises dans le cadre du Prospectus sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risque – Risques de crédit*", aux pages 109 à 110 du Document de Référence 2018 et dans le paragraphe "*Facteurs de risque*", à la page 57 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 incorporés par référence dans le présent Prospectus.

2.2 Risques financiers liés au Garant

Les facteurs de risque de financiers liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre de la Garantie dont bénéficient les Obligations émises dans le cadre du Prospectus sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risque – Risques financiers*", aux pages 110 à 111 du Document de Référence 2018 et dans le paragraphe "*Facteurs de risque*", à la page 57 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 incorporés par référence dans le présent Prospectus.

2.3 Risques non-financiers liés au Garant

Les facteurs de risque non-financiers liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre de la Garantie dont bénéficient les Obligations émises dans le cadre du Prospectus sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risque – Risques non-financiers*", aux pages 111 à 113 du Document de Référence 2018 et dans le paragraphe "*Facteurs de risque*", à la page 57 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 incorporés par référence dans le présent Prospectus.

2.4 Risques stratégiques et d'activité liés au Garant

Les facteurs de risque stratégique et d'activités liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre de la Garantie dont bénéficient les Obligations émises dans le cadre du Prospectus sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risque – Risques stratégiques et d'activité*", aux pages 113 à 114 du Document de Référence 2018 et dans le paragraphe "*Facteurs de risque*", à la page 57 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 incorporés par référence dans le présent Prospectus.

2.5 Risques liés aux activités d'assurance du Garant

Les facteurs de risque stratégique et d'activités liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre de la Garantie dont bénéficient les Obligations émises dans le cadre du Prospectus sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risque – Risques liés aux activités d'assurance*", aux pages 114 à 115 du Document de Référence 2018 et dans le paragraphe "*Facteurs de risque*", à la page 57 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 incorporés par référence dans le présent Prospectus.

3. RISQUES LIES AUX OBLIGATIONS

3.1 Risques liés à la détention des Obligations en cas de résolution ou de procédure collective

Risques liés à la détention des Obligations, si l'Emetteur devait faire l'objet d'une procédure de résolution au Luxembourg

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la Directive (EU) 2017/2399 (la **DRC**) a été transposée au Luxembourg, entre autres, par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (la **Loi RRB**). D'après la Loi RRB, l'autorité de résolution est la Commission de surveillance du secteur financier (la **CSSF**) agissant en tant que conseil de résolution (le **Conseil de Résolution**).

La Loi RRB est applicable, entre autres, aux établissements financiers de droit luxembourgeois qui (i) sont des filiales d'un établissement de crédit (au sens de la Loi RRB) et (ii) sont couverts par la supervision sur une base consolidée de leur entreprise mère (conformément aux articles 6 à 17 du Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le **Règlement 575/2013**)).

L'Emetteur, en tant qu'établissement financier établi au Luxembourg et filiale indirecte à 100% de Natixis couverte par la supervision de cette dernière sur une base consolidée en accord avec le Règlement 575/2013, tombe dans le champ d'application de la Loi RRB.

La loi RRB instaure les mesures de résolution prévue dans la DRC, y compris le pouvoir d'imposer la suspension des activités de l'entité sous résolution dans certaines circonstances. Toute suspension d'activité peut, dans la mesure déterminée par la CSSF, résulter en une suspension totale ou partielle de l'exécution des contrats conclus par l'Emetteur. La Loi RRB donne également pouvoir au Conseil de Résolution de prendre un certain nombre de mesures de résolution qui pourraient s'appliquer à l'Emetteur, comprenant (i) la vente forcée d'une partie ou de la totalité des activités de l'Emetteur, (ii) la mise en place d'un établissement relais pour opérer le transfert des activités de l'Emetteur, (iii) la cession des actifs, droits et obligations de l'Emetteur à un véhicule dédié (mesure qui doit nécessairement être prise en combinaison avec un autre instrument de résolution) et (iv) un instrument de renflouement interne.

La Loi RRB prévoit néanmoins que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, le Conseil de Résolution peut exclure totalement ou partiellement certains passifs de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion à certaines conditions.

Si l'instrument de renflouement interne et les pouvoirs de dépréciation et conversion venaient à s'appliquer à l'Emetteur, les Obligations émises par l'Emetteur pourraient être elles-mêmes sujettes à dépréciation ou être converties en actions (ordinaires ou autres instruments de fonds propres), résultant pour les porteurs de ces Obligations dans des pertes de tout ou partie de leur investissement (notamment, le montant dû au titre de ces Obligations pourrait être réduit à zéro). Sous certaines conditions, les modalités des obligations de l'Emetteur au titre de ses différents engagements pourraient être modulées par l'autorité de résolution compétente (par exemple, quant à l'échéance des engagements, etc.). L'exercice des pouvoirs confiés au

Conseil de Résolution sous la Loi RRB, ou la simple menace d'exécution desdits pouvoirs, pourraient substantiellement affecter les droits des porteurs des Obligations émises par l'Emetteur, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Obligations émises par l'Emetteur et/ou la capacité de l'Emetteur d'exécuter ses engagements au titre de ces Obligations et pourraient conduire à un risque élevé pour les investisseurs des Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement en cas de mise en œuvre d'une procédure de résolution bancaire à l'encontre de l'Emetteur.

Risques de perte partielle ou totale en cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'Emetteur

Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles.

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'Emetteur, les droits de créance sur l'Emetteur que représentent les Obligations viendraient au même rang que les créances issues de tous les autres engagements contractuels non subordonnés et non assortis de sûretés et après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi.

L'Emetteur étant immatriculé au Luxembourg, et ayant pour centre d'intérêts principaux le Luxembourg, les procédures de faillite relatives à l'Emetteur pourront relever de, et être régies par, les lois de la faillite luxembourgeoises. Les lois relatives à la faillite au Luxembourg peuvent ne pas être aussi favorables pour les intérêts des investisseurs que celles d'autres juridictions auxquelles les investisseurs peuvent être habitués et peuvent limiter la capacité des porteurs de mettre en œuvre les Modalités.

Si la situation financière de l'Emetteur se détériore entrainant l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'Emetteur, l'Emetteur pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Les porteurs des titres émis par Natixis et certains autres créanciers de Natixis pourraient subir des pertes si Natixis devait faire l'objet d'une procédure de résolution

Le facteur de risque « Risques liés à la détention des titres émis par Natixis - Les porteurs des titres émis par Natixis et certains autres créanciers de Natixis pourraient subir des pertes si Natixis devait faire l'objet d'une procédure de résolution » à la page 115 du Document de Référence 2018 de Natixis incorporé par référence dans le présent Prospectus est réputé être incorporé par référence dans la présente catégorie de Facteurs de risque.

Si une procédure de résolution était mise en œuvre au niveau du Groupe BPCE, les Porteurs des Obligations pourraient, à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation, de conversion ou de modification des modalités des Obligations par l'autorité compétente, perdre tout ou partie de leur investissement initial et/ou ne pas recevoir la rémunération prévue initialement.

Risques de perte partielle ou totale de son investissement en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de Natixis

Les Obligations émises par l'Emetteur seront garanties par Natixis. Natixis s'est engagé inconditionnellement et irrévocablement à garantir le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par l'Emetteur au titre des Obligations, au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles (la **Garantie**).

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de l'Emetteur, les droits de créance sur l'Emetteur que représentent les Obligations viendraient au même rang que les créances issues de tous les autres engagements contractuels non subordonnés et non assortis de sûretés et après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Natixis, la Garantie se trouverait privée d'effet.

Si la situation financière du Garant se détériore entrainant l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre du Garant, le Garant pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.

3.2 Risques pouvant impacter la valorisation et le prix de cession des Obligations sur le marché secondaire

Risques de volatilité des Obligations

Le risque de volatilité désigne le risque tenant à la fluctuation du niveau de valorisation des Obligations ainsi que du prix de cession des Obligations.

Le marché des instruments de dette, dont font partie les Obligations, est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change, et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires.

En outre, le niveau de valorisation des Obligations est lié à celui du Portefeuille Notionnel pouvant comprendre le montant correspondant à l'allocation notionnelle supplémentaire au Montant Nominal Initial des Obligations.

Des événements en France, en Europe ou ailleurs pourraient entraîner une volatilité de ce marché et la volatilité ainsi créée pourrait avoir un impact négatif sur le prix de négociation ou de revente des Obligations.

Les investisseurs qui souhaiteraient céder leurs Obligations avant la Date d'Echéance pourraient, en conséquence, ne pas être en mesure de céder leurs Obligations à leur niveau de valorisation et vendre leurs Obligations à un prix inférieur à ce qu'ils pourraient attendre compte tenu de la valorisation des Obligations. Les porteurs d'Obligations pourraient alors supporter un risque élevé de perte en capital non mesurable *a priori*.

Risque d'absence de liquidité ou de liquidité réduite des Obligations

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités, les porteurs des Obligations peuvent, durant la Période d'Option, demander le remboursement anticipé des Obligations. Cette option du porteur est exerçable dans des conditions normales de marché. Dans certaines situations, l'Emetteur pourra refuser le remboursement anticipé.

Par ailleurs, les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Luxembourg. Néanmoins, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif de négociation des Obligations se développera, ou, si un tel marché se développe, qu'il pourra se maintenir. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le montant nominal émis des Obligations ne reflète pas nécessairement le nombre d'Obligations en circulation et donc n'est pas un élément représentatif du dynamisme du marché secondaire et du niveau de liquidité des Obligations.

Une absence ou une insuffisance de liquidité des Obligations peut signifier que les investisseurs ne pourront céder leurs Obligations ou ne pourront les céder à leur niveau de valorisation. En conséquence les investisseurs pourraient se retrouver dans l'incapacité de céder leurs Obligations avant la Date d'Echéance ou de vendre leurs Obligations à un prix qui leur procurerait un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations. Les porteurs doivent être prêts à conserver les Obligations jusqu'à la Date d'Echéance ou, s'ils les revendent à une date antérieure à la Date d'Echéance, à

ce que cette revente s'effectue à un prix correspondant à la valeur de marché des Obligations et non pas à la Valeur Nominale des Obligations.

En conséquence, chaque porteur prend un risque élevé de perte en capital non mesurable *a priori* s'il réalise son investissement ou cède les Obligations avant l'échéance normale ou anticipée le cas échéant, l'éventuelle perte en capital pouvant être partielle ou totale.

3.3 Risques liés aux caractéristiques et aux modalités spécifiques de remboursement des Obligations

Risque de perte en capital

Le montant payable en principal au titre des Obligations dépend de la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel elle-même liée à la Valeur de la Composante Fonds. En conséquence, un investissement dans des Obligations peut entraîner des risques de marché similaires à ceux d'un investissement direct dans le Fonds, et les investisseurs potentiels doivent donc prendre conseil en conséquence.

Le Portefeuille Notionnel cherche à atteindre un rendement brut deux fois supérieur à la performance du Fonds. Afin de poursuivre cet objectif, tel qu'indiqué à l'Article 4.5.3.1 des Modalités, l'Agent de Calcul allouera à la Composante Fonds un montant proche ou égal à 200% du Montant Nominal Initial. Les investisseurs potentiels dans ces Obligations doivent avoir conscience (i) que l'objectif peut ne pas être atteint et (ii) qu'en cas d'évolution significativement défavorable du Portefeuille Notionnel ils peuvent perdre la totalité ou une partie substantielle de leur investissement. En outre, la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel peut enregistrer des fluctuations significatives qui peuvent ne pas être corrélées avec les fluctuations des taux d'intérêt, des devises ou d'autres indices, et la chronologie des fluctuations de la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel peut affecter le rendement réel pour les investisseurs, quand bien même le niveau moyen serait-il conforme à leurs attentes. En général, plus le changement de la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel se produira tôt, plus l'effet sur le rendement sera important.

Le cours de marché des Obligations peut être volatil et peut dépendre de la durée résiduelle jusqu'à la date de remboursement effective, et de la volatilité de la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel. La Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel peut également être affectée par les événements économiques, financiers et politiques survenant dans un ou plusieurs pays, y compris des facteurs affectant la ou les bourses ou le ou les systèmes de cotation sur lesquels les Parts du Fonds peuvent être négociées.

En outre, la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel elle-même liée notamment à la Valeur de la Composante Fonds peut être affectée par la performance des Prestataires de Services du Fonds, et, en particulier, celle du Conseiller du Fonds. Les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement les Documents du Fonds avant d'acheter des Obligations. Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni aucune des sociétés liées de l'Emetteur, du Garant, ni l'Agent de Calcul ne font de déclaration quelconque à propos de la solvabilité du Fonds ou de l'Administrateur du Fonds, du Dépositaire, de la Société de Gestion ou du Conseiller du Fonds.

L'évolution défavorable de la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel pourrait entrainer pour l'investisseur une diminution significative du rendement réel pour les investisseurs, l'investisseur pourrait également perdre tout ou partie du capital initialement investi.

Risques relatifs au remboursement anticipé des Obligations

L'Emetteur peut, à sa discrétion, rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations en circulation en cas de survenance (i) d'un Evènement Affectant le Fonds ou (ii) de Dépassement de Seuil (tels que définis à l'Article 4.5.6 des Modalités). Par ailleurs, l'Emetteur devra rembourser la totalité, mais non une partie seulement, des Obligations en circulation en cas de survenance (i) d'un Cas de Défaut de

l'Emetteur (tel que défini à l'Article 10 des Modalités) ; (ii) d'un Evènement Fiscal ou (iii) d'un Evènement d'Illégalité (tels que définis à l'Article 4.5.6 des Modalités).

Dans de tels cas, le remboursement se fera au Montant de Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur déterminé à la Date d'Evaluation Anticipée considérée (tels que définis à l'Article 4 des Modalités), les investisseurs ne bénéficieront donc pas des conditions de remboursement des Obligations à leur échéance telles que prévues dans les Modalités.

En outre le Montant de Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur payable en cas de remboursement anticipé pourrait être inférieur, en particulier en cas de dégradation des conditions de marché, au montant qui aurait été versé si les Obligations avaient été remboursées à la Date d'Echéance et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Les conditions de marché prévalant au moment du remboursement anticipé des Obligations ne seront très probablement pas similaires à celles qui prévalaient au moment où les porteurs ont investi dans les Obligations. Ces derniers pourraient ne pas être en mesure de réinvestir le montant du remboursement dans des instruments ayant une maturité initiale égale à celles des Obligations à un taux de rendement comparable.

3.4 Risques liés aux événements pouvant impacter le Portefeuille Notionnel sous-jacent des Obligations ou sa valeur

Risques liés à certains événements affectant le Portefeuille Notionnel

La détermination des montants de remboursement anticipé ou de remboursement à l'échéance, selon les cas, dus au titre des Obligations, nécessite d'observer la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel et notamment la Valeur de la Composante Fonds et la Valeur Nette par Part du Fonds ou la Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds. Certains évènements affectant le Fonds, décrits dans les Modalités, constituent des cas de remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur et peuvent avoir un impact sur ces différentes valeurs ou rendre impossible leur observation. Parmi ces évènements figurent notamment, de manière non exhaustive, (i) la nationalisation des Parts du Fonds ou de ses actifs, (ii) l'ouverture d'une procédure collective ou toute autre procédure équivalente à l'encontre du Fonds, (iii) la révocation de l'agrément du Fonds, (iv) une fusion, consolidation, scission ou déconsolidation à l'égard du Fonds et (v) l'adoption d'une loi applicable au Fonds qui rendrait illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds.

Risques liés à la modification, suppression ou perturbation du Fonds

La détermination des montants de remboursement anticipé ou de remboursement final, selon les cas, dus au titre des Obligations nécessite d'observer la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel, elle-même liée notamment à la Valeur de la Composante Fonds et donc à la Valeur Nette par Part du Fonds ou la Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds tel que déterminée conformément aux Documents du Fonds et publiée par, ou au nom de, l'Administrateur du Fonds ou rendu disponible via la Source d'Information, tel qu'ajusté davantage (si nécessaire) par l'Agent de Calcul.

En cas de survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel (tel que défini à l'Article 4.5.6 des Modalités), l'Agent de Calcul pourra, conformément à l'Article 4.5.5 des Modalités, effectuer des ajustements significatifs, notamment sur la composition du Portefeuille Notionnel, la Valeur Nette par Part du Fonds ou la Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds.

Les ajustements effectués par l'Agent de Calcul suite à la survenance d'un Cas d'Ajustement Potentiel pourraient avoir un impact significatif sur les montants de remboursement anticipé ou de remboursement final ainsi que sur la valeur des Obligations. Le montant de remboursement anticipé pourrait être inférieur au montant de remboursement initialement prévu dans les Modalités. En conséquence, le rendement des

Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie de son investissement.

Risques liés au changement de la loi et à l'impossibilité de détenir les positions de couverture

Les montants de remboursement étant indexés sur la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel, l'Emetteur conclut des opérations de couverture (les **Positions de Couverture**) afin de couvrir les risques liés à ces Obligations et en particulier à l'évolution de la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel. En cas de survenance d'un changement de la loi, il pourrait devenir illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir ou de céder ces Positions de Couverture. En outre, l'exécution par l'Emetteur de ses obligations au titre des Obligations ou afin de remplir les exigences légales applicables pourrait également générer des coûts associés significatifs pour l'Emetteur.

Risques liés au pouvoir discrétionnaire de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul, qui est en charge d'effectuer des déterminations et ajustements nécessaires dans le cadre des Obligations dispose de pouvoirs discrétionnaires afin d'effectuer les calculs, observations et ajustements prévus dans les Modalités. L'ensemble des décisions prises par l'Agent de Calcul lie l'Emetteur et les porteurs.

Compte tenu de la nature discrétionnaire des décisions prises par l'Agent de Calcul, il est possible qu'elles ne correspondent pas à ce qui était attendu par les investisseurs et que les montants ou les calculs effectués par l'Agent de Calcul affectent la valeur, le rendement et le niveau de remboursement des Obligations dans un sens défavorable aux investisseurs notamment lors d'ajustements des termes financiers relatifs au Fonds. Ces ajustements pourraient ainsi entrainer une diminution du rendement des Obligations ou une perte partielle ou totale de son investissement pour l'investisseur.

Par ailleurs, en cas de remboursement anticipé des Obligations, l'Agent de Calcul détermine le montant de remboursement anticipé des Obligations qui pourrait être inférieur à ce que pourraient attendre les investisseurs compte tenu de la valorisation des Obligations.

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 30.000.000 d'euros (le **Montant Nominal Initial**) et venant à échéance le 22 décembre 2026 (la **Date d'Echéance**) (les **Obligations**) par Natixis Structured Issuance S.A. (l'**Emetteu**r) et garanti par Natixis SA (le **Garant**), conformément à la **Garantie**, a été décidée conformément à l'autorisation donnée par le Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 15 janvier 2020.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le **Contrat de Service Financier**) sera conclu le ou aux alentours du 4 mars 2020 entre l'Emetteur, BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement) et d'agent payeur (l'**Agent Payeur**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement) et Natixis SA en sa qualité d'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**, ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent de calcul susceptible d'être désigné ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier rédigé en langue française sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Financier.

Le code ISIN des Obligations est FR0013460540 et le code commun est 207994022.

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

Les Obligations seront émises le 5 mars 2020 (la **Date d'Emission**) sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros (la **Valeur Nominale**) chacun. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. RANG DES OBLIGATIONS ET MAINTIEN DES OBLIGATIONS A LEUR RANG

Les Obligations constituent des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures.

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse telle que définie et conformément à l'Article 12 des Modalités.

Pour les besoins du présent Article 2 des Modalités, **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

3. INTERET

Les Obligations ne portent pas intérêt.

4. AMORTISSEMENT – REMBOURSEMENT

4.1 Définitions

Coût de Financement de la Ligne de Liquidité signifie, au titre de chaque Période de Calcul du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité, le produit de (i) la Ligne de Liquidité, (ii) 1,65% et (iii) une fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours effectivement écoulés au cours de la Période de Calcul du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité et dont le dénominateur est 360.

Date de Débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité signifie le 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre de chaque année, chaque Date de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur, la Date de Remboursement Anticipée$_{ev}$ et la Date d'Echéance. Etant précisé que si (i) une telle date n'est pas un Jour Ouvré, alors cette date sera réputée être le Jour Ouvré suivant immédiatement cette date, (ii) la première Date de Débit du Cout de Financement de la Ligne de Liquidité sera le plus tôt entre le 30 juin 2020, la première Date de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur et la Date de Remboursement Anticipée$_{ev}$ et (ii) la dernière Date de Débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité sera le plus tôt entre la Date de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur (dans le cas où toutes les Obligations en circulation seraient remboursées à cette date), la Date de Remboursement Anticipée$_{ev}$ et la Date d'Echéance.

Date de Détermination Initiale signifie le 21 octobre 2019.

Date d'Evaluation signifie tout Jour Ouvré qui est également une Date d'Evaluation du Fonds au cours de laquelle :

(i) la détermination ou la publication de la Valeur Nette par Part du Fonds ou le droit de rembourser ou de souscrire les Parts du Fonds, dans chaque cas conformément aux Documents du Fonds, ou tout document assimilable, n'a pas été suspendu(e), limité(e), retardé(e) ou reporté(e), ou la Valeur Nette par Part du Fonds telle que publiée n'est pas incorrecte de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul; et

(ii) (x) ni le marché des changes, ni le marché interbancaire ni le marché de swap de taux d'intérêt en euros n'est fermé (en dehors des jours de fermeture habituels) et la négociation sur l'un de ces marchés n'est ni restreinte ni suspendue, ou (y) il n'y a aucune défaillance dans les modes normaux de communication ou de transfert des Fonds résultant d'événements allant au-delà du contrôle de l'Agent de Calcul étant

entendu que la survenance de l'un de ces événements aurait, selon l'Agent de Calcul, un impact significatif sur la capacité de l'Agent de Calcul à évaluer de façon précise tout actif ou passif représentant une part significative du Portefeuille Notionnel.

Date d'Evaluation Anticipée désigne (i) dans le cadre d'un Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur, la troisième (3ème) Date d'Evaluation suivant un préavis de deux (2) Jours Ouvrés (le « **Préavis** ») qui débutera à la date de réception par l'Emetteur de la demande du Porteur et (ii) dans le cadre du Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur, la date telle que notifiée par l'Emetteur conformément à l'Article 4.4 des Modalités étant précisé que cette date ne pourra pas être antérieure à la survenance de l'Evènement de Remboursement Anticipé à l'Option de l'Emetteur ou, le cas échéant, de l'Evènement de Remboursement Anticipé Obligatoire de l'Emetteur.

Date d'Evaluation du Fonds désigne au titre du Fonds, tout jour qui est considéré, par les Documents du Fonds, comme une date d'évaluation au cours de laquelle la valeur liquidative nette par Part du Fonds est déterminée et qui, à la date du présent Prospectus, est un Jour Ouvré Fonds.

Date d'Evaluation Finale désigne la dernière Date d'Evaluation, prévue le 8 décembre 2026, au cours de laquelle la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel sera déterminée pour les besoins du remboursement de toute Obligation encore en circulation à la Date d'Echéance (ou, le cas échéant, à la Date de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur dans l'hypothèse où à la suite d'une telle demande de remboursement anticipé toutes les Obligations en circulation seraient alors remboursées, ou à la Date de Remboursement Anticipé$_{ev}$).

Date de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur signifie cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Evaluation Anticipée considérée.

Date de Remboursement Anticipé$_{ev}$ signifie cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Evaluation Anticipée considérée.

Evènement de Remboursement Anticipé à l'Option de l'Emetteur désigne la survenance d'un des évènements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- un Evènement Affectant le Fonds ; ou
- un Dépassement de Seuil.

Evènement de Remboursement Anticipé Obligatoire de l'Emetteur désigne la survenance d'un des évènements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- un Cas de Défaut de l'Emetteur ;
- un Evènement Fiscal ; ou
- un Evènement d'Illégalité.

Fonds désigne le fonds commun de placement FCP Millesima 2026 (à la date du présent Prospectus, FR0013443819, part A), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment suivant la survenance d'un Evènement Affectant le Fonds.

Jour Ouvré désigne un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel créé le 19 Novembre 2007 (TARGET 2) (**TARGET**) ou tout système qui lui succéderait fonctionne.

Jour Ouvré Fonds désigne tout jour qui est considéré dans les Documents du Fonds comme un « Jour Ouvré » et qui signifie tout jour, sauf un Samedi, un Dimanche, ou un jour férié en France.

Ligne de Liquidité désigne le montant correspondant à l'allocation notionnelle supplémentaire au Montant Nominal Initial pour atteindre l'Allocation Initiale de la Composante Fonds, dans le Fonds, entrainant la création d'un passif du Portefeuille Notionnel tel qu'ajusté selon les modalités de l'Article 4.5.3 des Modalités. A la Date d'Emission, la Ligne de Liquidité sera égale à un montant proche ou égal à 100% du Montant Nominal Initial.

LTV désigne, sous réserve des dispositions de l'Article 4.5.3 des Modalités, le ratio égal à la Ligne de Liquidité fournie *plus* le couru du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité sur la valeur totale des actifs du Portefeuille Notionnel.

Montant Nominal Total désigne le montant nominal des Obligations en circulation.

Part du Fonds désigne au titre du Fonds, constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, la part identifiée au jour des présentes, par le code ISIN (*International Securities Identification Number*) FR0013443819 et représentant un droit de propriété sur une fraction de la totalité de l'actif de ce Fonds, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment suivant la survenance d'un Evènement Affectant le Fonds.

Période de Calcul du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité signifie la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et finissant à la première Date de Débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité (incluse) et finissant à la Date de Débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité suivante (exclue). Etant précisé, que la dernière Date de Débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité sera incluse dans la dernière Période de Calcul du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité.

Valeur de la Composante Espèces signifie au titre de toute Date d'Evaluation, le solde en espèces exprimé en euros de la Composante Espèces à cette Date d'Evaluation.

Valeur de la Composante Fonds signifie au titre du Portefeuille Notionnel :

(i) à toute Date d'Evaluation (autre qu'une Date d'Evaluation Anticipée ou Date d'Evaluation Finale), le produit de (i) la Valeur Nette par Part du Fonds, et (ii) le nombre de Parts du Fonds, dans chaque cas à cette Date d'Evaluation ; et

(ii) à une Date d'Evaluation Anticipée ou à la Date d'Evaluation Finale, le produit de (i) la Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds, et (ii) le nombre de Parts du Fonds, dans chaque cas à cette Date d'Evaluation Anticipée ou Date d'Evaluation Finale selon le cas.

Dans le but d'atteindre un rendement brut deux fois supérieur à la performance du Fonds, un montant égal à deux fois le Montant Nominal Initial sera alloué à la Composante Fonds dans les conditions décrites à l'Article 4.5.3.1 des Modalités. Pour ce faire, en plus du Montant Nominal Initial reçu par l'Emetteur, la Ligne de Liquidité sera utilisée à la Date d'Emission à hauteur d'un montant proche ou égal à 100% du Montant Nominal Initial.

Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds signifie au titre de toute Part du Fonds remboursée synthétiquement à la Date d'Evaluation Finale ou à une Date d'Evaluation Anticipée, le montant en euros qui est, ou serait, payable théoriquement au Portefeuille Notionnel à la Date d'Echéance ou à une date s'en rapprochant ou, selon le cas, à la Date de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur ou à la Date de Remboursement Anticipé$_{ev}$, si cette Part du Fonds devait être remboursée à la Date d'Evaluation Finale ou à la Date d'Evaluation Anticipée sur la base de la Valeur Nette par Part du Fonds pour cette date, telle que déterminée conformément aux Documents du Fonds et publiée par, ou au nom de, l'Administrateur du Fonds ou disponible via la Source d'Information (après déduction de toute taxe ou prélèvement (y compris tout prélèvement anti-dilution), charge, frais d'évaluation de remboursement ou d'autres frais de toute nature qui pourraient, selon l'Agent de

Calcul, être retenu ou déduit sur un tel montant). Afin de déterminer ce montant qui est, ou serait payable, l'Agent de Calcul sera en droit de tenir compte du montant par Part du Fonds en euros (qui peut être égal à zéro) effectivement reçu au titre du remboursement, à cette Date d'Evaluation Finale ou Date d'Evaluation Anticipée, d'une Détention de Référence de tout nombre de Parts du Fonds pour toute fin (qu'elle soit liée ou non aux Obligations ou à la couverture des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations).

Valeur Nette par Part du Fonds signifie au titre de toute Part du Fonds à toute Date d'Evaluation (autre que la Date d'Evaluation Finale ou la Date d'Evaluation Anticipée), le montant en euros qui serait payable au Portefeuille Notionnel si cette Part du Fonds devait être remboursée à la Date d'Evaluation concernée, déterminé conformément aux Documents du Fonds et publié par, ou au nom de, l'Administrateur du Fonds ou rendu disponible via la Source d'Information (après déduction de toute taxe ou prélèvement (y compris tout prélèvement anti-dilution), charge, frais d'évaluation de remboursement ou tout autre frais de toute nature qui pourrait, selon l'Agent de Calcul, être retenu ou déduit sur un tel montant), tel qu'ajusté davantage (si nécessaire) par l'Agent de Calcul afin de :

(i) tenir compte de l'annulation de toute détermination de la Valeur Liquidative Nette par Part du Fonds pour cette date et la détermination révisée en conséquence de cette Valeur Liquidative Nette par Part du Fonds par, ou au nom de, l'Administrateur du Fonds conformément aux Documents du Fonds, ou

(ii) des conséquences applicables aux Cas d'Ajustement Potentiel visées à l'Article 4.5.5 des Modalités.

VLN ou **Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel** signifie au titre de toute Date d'Evaluation, la somme de (a) la Valeur de la Composante Fonds, et de (b) la Valeur de la Composante Espèces, dans chaque cas évaluée à la Date d'Evaluation concernée, diminuée du montant de la Ligne de Liquidité et d'un montant égal au Coût de Financement de la Ligne de Liquidité courue à cette date.

VLN_{ev} désigne la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel à la Date d'Evaluation Anticipée considérée dans le cas d'un Remboursement Anticipée à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur.

VLN_f désigne la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel à la Date d'Evaluation Finale.

VLN_o désigne la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel à la Date d'Emission, qui est égale au Montant Nominal Total.

VLN_{opt} désigne la Valeur Liquidative Nette du Portefeuille Notionnel à la Date d'Evaluation Anticipée considérée dans le cas d'un Remboursement Anticipée à l'Option du Porteur.

4.2 Remboursement Final

A moins que toutes les Obligations en circulation n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, le montant de remboursement par Obligation, à la Date d'Echéance (le **Montant de Remboursement Final**), sera déterminé, à la Date d'Evaluation Finale, par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [VLN_f/VLN_o]$$

4.3 Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur

L'Emetteur devra, dans des conditions normales de marché, à la demande d'un Porteur et à condition pour lui d'en donner Préavis, procéder au remboursement des Obligations ayant fait l'objet d'une demande de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur (étant entendu que cette demande pourra porter sur toutes ou une partie seulement des Obligations détenues par ledit Porteur), à la Date de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur considérée. Le Préavis débutera à la date de réception par l'Emetteur de la demande du Porteur et le remboursement des Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur tel que défini ci-dessous, calculé par l'Agent de Calcul, à la Date d'Evaluation Anticipée correspondante.

Afin d'exercer une telle option, le Porteur doit pendant la période allant de la Date d'Emission à sept (7) Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation Finale (la « **Période d'Option** ») et dans les délais prévus, déposer auprès du bureau désigné de l'Agent Financier une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la « **Notification d'Exercice** ») dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Financier. La Notification d'Exercice sera irrévocable et devra préciser le montant nominal total des Obligations détenues par le Porteur et concernées par la Notification d'Exercice ainsi que le Code ISIN des Obligations concernées. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

Montant de Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur :

Valeur Nominale x $[VLN_{opt}/VLN_o]$

4.4 Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur

4.4.1 En cas de survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé à l'Option de l'Emetteur

L'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, procéder au remboursement de toutes les Obligations encore en circulation (et non une partie seulement), à la Date de Remboursement Anticipé$_{ev}$. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur tel que défini ci-dessous, calculé par l'Agent de Calcul, à la Date d'Evaluation Anticipée concernée.

Afin d'exercer son option de remboursement, l'Emetteur ne sera pas tenu de respecter un quelconque préavis aux Porteurs des Obligations mais devra notifier à l'Agent Financier son choix d'exercer son option de remboursement à la Date de Remboursement Anticipé$_{ev}$ et devra informer les Porteurs de son choix conformément aux dispositions de l'Article 11 des Modalités. La notification envoyée aux Porteurs (qui sera irrévocable) devra (i) préciser l'Evènement de Remboursement Anticipé à l'Option de l'Emetteur qui est survenu, (ii) contenir un résumé des éléments constituants cet Evènement de Remboursement Anticipé à l'Option de l'Emetteur et (iii) préciser la Date d'Evaluation Anticipée.

4.4.2 En cas de survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Obligatoire de l'Emetteur

L'Emetteur devra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, procéder au remboursement de toutes les Obligations encore en circulation (et non une partie seulement), à la Date de Remboursement Anticipé$_{ev}$. Ce remboursement d'Obligations sera

effectué au Montant de Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur tel que défini ci-dessous, calculé par l'Agent de Calcul, à la Date d'Evaluation Anticipée concernée, à condition, en cas de survenance d'un Evènement Fiscal, que la date de remboursement fixée ne soit pas antérieure à la dernière date à laquelle l'Emetteur est en mesure d'effectuer le paiement du principal sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.

Afin de procéder au remboursement obligatoire, l'Emetteur ne sera pas tenu de respecter un quelconque préavis aux Porteurs des Obligations mais devra notifier à l'Agent Financier le remboursement à la Date de Remboursement Anticipé$_{ev}$ et devra informer les Porteurs conformément aux dispositions de l'Article 11 des Modalités. La notification envoyée aux Porteurs (qui sera irrévocable) devra (i) préciser l'Evènement de Remboursement Anticipé Obligatoire de l'Emetteur qui est survenu, (ii) contenir un résumé des éléments constituant cet Evènement de Remboursement Anticipé Obligatoire de l'Emetteur et (iii) préciser la Date d'Evaluation Anticipée.

4.4.3 Montant de Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur :

Valeur Nominale x $[VLN_{ev}/VLN_{o}]$

4.5 Portefeuille Notionnel

4.5.1 Général

Le rendement des Obligations dépendra de la performance d'un portefeuille notionnel de référence (le **Portefeuille Notionnel**). Le Portefeuille Notionnel est un portefeuille « synthétique » qui sera établi à la Date d'Emission par l'Agent de Calcul par une inscription dans ses livres et qui sera maintenu aussi longtemps que les Obligations seront en circulation afin de déterminer les montants dus au titre de tout remboursement des Obligations. Toutes les déterminations et tous les calculs détaillés dans les présentes Modalités seront effectués par l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul utilise actuellement la méthodologie décrite dans les présentes Modalités afin d'effectuer les déterminations et calculs relatifs au Portefeuille Notionnel en tenant compte (lorsque cela est pertinent) des informations fournies par des tiers (y compris par les Entités Liées aux Fonds). Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que ne survienne un changement dans les conditions de marché, l'environnement réglementaire, judiciaire ou fiscal et, sans limitation, tout autre changement (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) exigeant qu'une modification de la méthodologie ou un changement de méthodologie soit effectué pour que le Portefeuille Notionnel réplique de la manière la plus proche possible les investissements synthétiques effectués dans les actifs et passifs du Portefeuille Notionnel en suivant les Objectifs d'Investissement du Portefeuille Notionnel. L'Agent de Calcul fera son possible pour s'assurer que le changement ou la modification apportée à la méthodologie la rende aussi proche et cohérente que possible de celle utilisée préalablement à ce changement ou cette modification. L'Agent de Calcul n'a pas l'obligation d'informer l'Emetteur, le Porteur ou tout autre tiers de ce changement ou de cette modification.

4.5.2 Composition du Portefeuille Notionnel

Le Portefeuille Notionnel sera composé à tout moment de l'actif du Portefeuille Notionnel et du passif du Portefeuille Notionnel exprimé en euros, qui sont affectés synthétiquement au Portefeuille Notionnel par l'Agent de Calcul conformément aux dispositions des présentes Modalités.

4.5.2.1 Actif du Portefeuille Notionnel

Les éléments d'actif théoriques (ou synthétiques) pouvant constituer le Portefeuille Notionnel peuvent comprendre :

- des Parts du Fonds (la **Composante Fonds)** ; et

- des espèces (la **Composante Espèces**).

Les ajustements de l'actif du Portefeuille Notionnel seront effectués conformément aux dispositions prévues à l'Article 4.5.3 des Modalités.

4.5.2.2 Passif du Portefeuille Notionnel

Les éléments de passif théoriques (ou synthétiques) pouvant constituer le Portefeuille Notionnel peuvent comprendre :

- la Ligne de Liquidité ; et
- le Coût de Financement de la Ligne de Liquidité.

Les ajustements du passif du Portefeuille Notionnel seront effectués conformément aux dispositions prévues à l'Article 4.5.3 des Modalités.

4.5.3 Allocation et ajustements de la composition du Portefeuille Notionnel

4.5.3.1 Allocation initiale de la composition du Portefeuille Notionnel

Le Portefeuille Notionnel cherche à atteindre un rendement brut deux fois supérieur à la performance du Fonds (les **Objectifs d'Investissement du Portefeuille Notionnel**).

Afin de poursuivre cet objectif, l'Agent de Calcul allouera à la Composante Fonds un montant proche ou égal à 200% du Montant Nominal Initial (l'**Allocation Initiale de la Composante Fonds**).

Pour ce faire, après réception par l'Emetteur du Montant Nominal Initial, l'Agent de Calcul allouera à la Composante Espèces, d'une part, un montant proche de ou égal à 100 % du Montant Nominal Initial, puis d'autre part un montant complémentaire correspondant à la Ligne de Liquidité pour atteindre un Montant Nominal Total égal à 200 % du Montant Nominal Initial. La Ligne de Liquidité correspond à la création d'un passif du Portefeuille Notionnel exprimé en euros (représentant un emprunt hypothétique finançant théoriquement l'allocation de ces Parts du Fonds supplémentaires).

Dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la Date d'Emission, l'ensemble de la Composante Espèces sera alloué à l'Allocation Initiale de la Composante Fonds.

Scenarii de performances possibles :

Il est impossible de prévoir avec précision l'évolution future du marché. A titre d'information, sont présentés ci-dessous des scenarii qui ne sont qu'une indication de certains des résultats possibles basée sur les rendements récents. Les rendements réels pourraient être inférieurs. Ces scenarii sont des estimations effectuées selon les postulats (i) qu'à chaque Date d'Evaluation et jusqu'à la Date d'Evaluation Finale, le niveau de LTV n'a jamais été égal ou supérieur à 60% et le mécanisme d'ajustement de la Ligne de Liquidité n'a pas été actionné et (ii) que la maturité des Obligations est de 7 ans.

- ***Scénario Défavorable :***

  À la Date d'Évaluation Finale, la performance finale du Fonds est de -1 % (ce qui correspond à une performance annualisée de -0,14%).

  L'investisseur reçoit alors 86,45% de son investissement initial

Remboursement Final = Valeur Nominale x [VLN_f/VLN_o]

Avec :

Valeur Nominale = *100%*

VLN_f = Valeur de la Composante Fonds + Valeur de la Composante Espèces – Ligne de Liquidité – Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

= *(2 x 99 %) + 0 – (100 % + 7 x 1,65 %)*

VLN_o = Valeur de la Composante Fonds + Valeur de la Composante Espèces – Ligne de Liquidité – Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission

= *0 + (2 x 100%) – (100% + 0)*

= *100%*

= *100% x [((2 x 99 %) + 0 – (100 % + 7 x 1,65 %))/(100%)]*

= *(2 x 99 %) – (100 % + 7 x 1,65 %)*

Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

Montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

Valeur de la Composante Fonds à la Date d'Evaluation Finale

= *198 % - 111,55 %*

= *86,45 %*

- ***Scénario Médian :***

À la Date d'Évaluation Finale, la performance finale du Fonds est de 19,68% (ce qui correspond à une performance annualisée de 2,60%).

L'investisseur reçoit alors 127,81% de son investissement initial

Remboursement Final = Valeur Nominale x [VLN_f/VLN_o]

Avec :

Valeur Nominale = *100%*

VLN_f = Valeur de la Composante Fonds +

Valeur de la Composante Espèces – Ligne de Liquidité – Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

= *(2 x 119,68%) + 0 – (100% + 7 x 1,65%)*

VLN_o = Valeur de la Composante Fonds + Valeur de la Composante Espèces – Ligne de Liquidité – Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission

= *0 + (2 x 100%) – (100% + 0)*

= *100%*

= *100% x [((2 x 119,68 %) + 0 – (100 % + 7 x 1,65 %))/(100%)]*

= *(2 x 119,68 %) – (100 % + 7 x 1,65 %)*

Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

Montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

Valeur de la Composante Fonds à la Date d'Evaluation Finale

= *239,36 % - 111,55 %*

= *127,81 %*

- ***Scénario Favorable :***

À la Date d'Évaluation Finale, la performance finale du Fonds est de 25,52% (ce qui correspond à une performance annualisée de 3,30%).

L'investisseur reçoit alors 139,49% de son investissement initial.

Remboursement Final = Valeur Nominale x [VLN_f/VLN_o]

Avec :

Valeur Nominale = *100%*

VLN_f = Valeur de la Composante Fonds + Valeur de la Composante Espèces – Ligne de Liquidité – Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

= *(2 x 125,52%) + 0 – (100% + 7 x 1,65%)*

VLN_o = Valeur de la Composante Fonds +

Valeur de la Composante Espèces – Ligne de Liquidité – Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission

= *0 + (2 x 100%) – (100% + 0)*

= *100%*

= *100% x [((2 x 125,52 %) + 0 – (100 % + 7 x 1,65 %))/(100%)]*

= *(2 x 125,52 %) – (100 % + 7 x 1,65 %)*

Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

Montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Evaluation Finale

Valeur de la Composante Fonds à la Date d'Evaluation Finale

= *251,04 % - 111,55 %*

= *139,49 %*

4.5.3.2 Ajustements subséquents de la composition du Portefeuille Notionnel

La composition théorique (ou synthétique) du Portefeuille Notionnel est destinée à être statique cependant :

(i) la composition théorique (ou synthétique) du Portefeuille Notionnel pourra être ajustée à la hausse (en cas d'augmentation du Montant Nominal Total à la suite d'une émission assimilable d'obligations à toute date suivant la Date d'Emission et jusqu'au dernier Jour Ouvré de la Période de Commercialisation) selon les mêmes principes que ceux décrits à l'Article 4.5.3.1 des Modalités, au *prorata* de l'augmentation du Montant Nominal Total.

(ii) la composition théorique (ou synthétique) du Portefeuille Notionnel pourra être ajustée à la baisse tel que décrit ci-dessous afin (a) de refléter la diminution totale du Montant Nominal Total, (b) de refléter la diminution partielle du Montant Nominal Total des Obligations en circulation, (c) d'effectuer le débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité et (d) d'ajuster le niveau de LTV :

(a) refléter la diminution totale du Montant Nominal Total des Obligations en circulation :

L'Agent de Calcul diminuera la composition théorique (ou synthétique) du Portefeuille Notionnel en totalité (i.e. à zéro (0)) afin de donner effet au remboursement de toutes les Obligations en circulation à cette date dans le cas :

i. de leur remboursement suite à rachat et annulation par l'Emetteur (conformément aux Articles 6.1 et 6.2 des Modalités), un Remboursement Anticipé à l'Option de l'Emetteur ou un Remboursement Anticipé Obligatoire de l'Emetteur (conformément à l'Article 4.4 et/ou l'Article 10 des Modalités) ou un Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur pour l'ensemble des Obligations en circulation ; ou

ii. de leur remboursement à la Date d'Echéance.

(b) refléter la diminution partielle du Montant Nominal Total des Obligations en circulation :

L'Agent de Calcul diminuera la composition théorique (ou synthétique) du Portefeuille Notionnel en partie, afin de prendre en compte (i) un Remboursement Anticipé à l'Option d'un Porteur (conformément à l'Article 4.3 des Modalités) ou (ii) le rachat et l'annulation par l'Emetteur (conformément aux Articles 6.1 et 6.2 des Modalités), dans chaque cas pour une partie seulement des Obligations en circulation à la date considérée.

Dans ce cas, l'Allocation de la Composante Fonds sera diminuée proportionnellement en tenant compte de la part représentée par le montant nominal des Obligations remboursées ou rachetées et annulées à cette date par rapport au Montant Nominal Total précédant immédiatement un tel remboursement ou un tel rachat. L'Agent de Calcul allouera dans la Composante Espèces un montant égal à la Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds multipliée par le nombre de Part du Fonds nécessaire au reflet de la diminution partielle du Montant Nominal Total, puis l'Agent de Calcul déduira de la Composante Espèces un montant égal à la quote-part de la Ligne de Liquidité allouée au montant de remboursement ou de rachat concerné, plus le couru du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité pour la Période de Calcul du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité considérée.

(c) effectuer le débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à la Date de Débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité :

Dans ce cas, l'Allocation de la Composante Fonds sera diminuée proportionnellement en tenant compte du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité à cette date. L'Agent de Calcul allouera dans la Composante Espèces un montant égal à la Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds multipliée par le nombre de Part du Fonds nécessaire au débit du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité considérée. Puis, l'Agent de Calcul déduira de la Composante Espèces un montant égal au Coût de Financement de la Ligne de Liquidité existante pour la Période de Calcul du Coût de Financement de la Ligne de Liquidité considérée.

(d) ajuster le niveau de LTV :

A la Date d'Emission, le niveau de LTV sera de 50%. A chaque Date d'Evaluation et jusqu'à la Date d'Evaluation Finale, l'Agent de Calcul contrôlera le niveau de LTV. Dans le cas où celui-ci serait égal ou supérieur à 60%, l'Agent de Calcul procédera à la restauration du niveau de LTV à 50%. Pour ce faire l'Agent de Calcul diminuera l'allocation dans la Composante Fonds puis alimentera la Composante Espèces pour un montant correspondant à la diminution de la Composante Fonds puis procédera à la diminution du niveau de la Ligne de Liquidité pour restaurer un niveau de LTV à 50% en débitant de la Composante Espèces le montant nécessaire afin de procéder au remboursement synthétique de la quote-part concernée de la Ligne de Liquidité.

Toute diminution ou augmentation dans l'allocation de la Composante Fonds sera effectuée par le remboursement synthétique ou la souscription du nombre requis de Parts du Fonds. Tout ajustement de la composition du Portefeuille Notionnel impliquant des Parts du Fonds sera effectué par l'Agent de Calcul au terme de la période de temps applicable à un remboursement ou à la souscription du nombre requis de Parts du Fonds et le paiement du montant correspondant de remboursement ou de souscription conformément aux dispositions des Documents du Fonds à cette date. L'Agent de Calcul sera en droit d'effectuer de tels ajustements avant ou au terme des périodes de temps concernées s'il estime que les périodes de temps effectives qui seraient applicables, à un moment

particulier, diffèrent des périodes prévues dans les Documents du Fonds. Afin de faire cette détermination, l'Agent de Calcul tiendra compte des périodes de temps qui s'appliqueraient en fait à ce moment à un remboursement ou à une souscription du nombre requis de Parts du Fonds et au paiement du montant de remboursement ou de souscription correspondant et à cette fin pourra tenir compte exclusivement de toute Détention de Référence.

4.5.4 Evaluation

Les actifs synthétiques affectés au Portefeuille Notionnel et les éléments de passif seront évalués par l'Agent de Calcul pour chaque Date d'Evaluation de la manière suivante :

(i) les Parts du Fonds seront évaluées sur la base de la Valeur Nette par Part du Fonds à la Date d'Evaluation (autre que la Date d'Evaluation Finale ou la Date d'Evaluation Anticipée) ou de leur Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds pour la Date d'Evaluation Finale ou la Date d'Evaluation Anticipée ; et

(ii) le passif sera reconnu, évalué et acquitté, dans chaque cas tel que prévu dans les présentes Modalités.

Si, selon l'Agent de Calcul, l'évaluation de tout actif ou passif à la Date d'Evaluation conformément à la méthodologie détaillée dans ce paragraphe (i) n'est plus possible en raison de l'indisponibilité de l'information nécessaire à leur évaluation, ou (ii) ne représenterait pas une évaluation commercialement équitable et raisonnable alors, la valeur d'un tel actif ou d'un tel passif pourra être déterminée par l'Agent de Calcul sur la base d'une autre méthode ou valorisation qu'il choisira. Dans ce cas, l'Agent de Calcul peut tenir compte des facteurs, qu'il considère comme appropriés, y compris la nature et les effets attendus des événements directs ou indirectes qui ont eu pour conséquence de rendre l'information nécessaire à l'évaluation indisponible ou à une évaluation qu'il estime ne pas être commercialement équitable et raisonnable.

Dans le but d'évaluer tout actif ou passif (que ce soit dans les circonstances déterminées dans le paragraphe précédent ou autrement), l'Agent de Calcul pourra, sans y être obligé, se fier aux avis de personnes qui sont, selon lui, qualifiées pour évaluer un tel actif ou un tel passif en raison de leur qualification professionnelle ou de leur expérience dans tout marché pertinent et l'Agent de Calcul ne pourra pas être tenu responsable pour avoir agi ainsi si une telle personne est choisie de bonne foi.

4.5.5 Conséquences des Cas d'Ajustement Potentiel

Si, au titre de toute Part du Fonds, un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et la Date d'Evaluation Finale (incluse), l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :

(a) apportera le ou les ajustement(s) éventuel(s) à l'un ou plusieurs des éléments suivants : la composition du Portefeuille Notionnel, la Valeur Nette par Part du Fonds, la Valeur Nette Ajustée par Part du Fonds, le nombre de Parts du Fonds, et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

(b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustement(s).

L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions aux Modalités s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de

l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un pourcentage de la valeur de cet actif immédiatement avant la survenance de cet ou ces événement(s).

Aucun ajustement de l'actif composant la Part du Fonds ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels de l'actif composant la Part du Fonds afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

4.5.6 Définitions Additionnelles

Action Réglementaire du Fonds désigne :

(i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard du Fonds ou de ses actions ou parts ;

(ii) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou Parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds ; ou

(iii) le Fonds, sa Société de Gestion, ou l'Administrateur du Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement du Fonds ou en découlant.

Administrateur du Fonds désigne l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou une autre personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour le Fonds, conformément aux Documents du Fonds, ou toute autre entité lui succédant.

Affilié désigne au titre de toute personne, toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par cette personne, toute entité contrôlant, directement ou indirectement cette personne ou toute entité directement ou indirectement sous un contrôle commun avec cette personne, et pour les besoins de cette définition « **contrôle** » de toute entité ou personne signifie la détention de la majorité des droits de vote de cette entité ou personne.

Agent de Transfert désigne l'entité mentionnée dans les Documents du Fonds, agissant en qualité de centralisateur des ordres de souscription et rachat en application des Documents du Fonds, ou toute personne lui succédant dans cette qualité.

Cas de Faillite signifie que l'entité concernée :

(i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;

(ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance ;

(iii) conclut une cession générale, un accord ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers ;

(iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente jours calendaires suivants la mise en œuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ;

(v) a une résolution adoptée pour sa dissolution, sa mise sous sauvegarde ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;

(vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;

(vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous séquestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en œuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou

(viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus inclus.

Cas de Faillite du Fonds désigne la survenance de tout événement en lien avec le Fonds qui en application des lois de toute juridiction, a des effets similaires concernant ce Fonds à n'importe quel événement décrits dans les sous-paragraphes (i) à (viii) (inclus) de la définition de « Cas de Faillite ».

Cas de Fusion de Fonds signifie que le Fonds fait l'objet d'une fusion, consolidation, d'une scission ou d'une déconsolidation, qui est, selon l'avis de l'Agent de Calcul, susceptible d'entraîner un effet significatif sur le profil de risque du Fonds dans le contexte de l'émission des Obligations.

Cas de Rapport d'Audit du Fonds signifie qu'un rapport d'audit relatif aux états financiers du Fonds publié après la date des Documents du Fonds contient une observation faite par les auditeurs dans leur rapport.

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

(a) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur (A) les Parts du Fonds concernées ; (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées, ou (C) d'actions ou

autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;

(c) un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un dividende extraordinaire ;

(d) un appel de fonds lancé par le Fonds au titre des Parts du Fonds qui ne sont pas intégralement libérées ;

(e) un rachat des Parts du Fonds par le Fonds ou l'une quelconque de ses filiales, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;

(f) au titre du Fonds, un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital du Fonds dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

(g) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

Cessation de l'Entité Liée au Fonds signifie concernant toute Entité Liée au Fonds (i) que sa désignation ou nomination a été terminée pour toute raison, ou (ii) qu'elle a cessé d'être qualifiée, agréée ou autorisée, en vertu de toute loi qui lui serait applicable, pour rendre les services et accomplir ses obligations en lien avec le Fonds, ou (iii) qu'elle a été soumise à un Cas de Faillite, à moins, dans chaque cas, qu'une personne succédant à cette Entité Liée au Fonds dans ses rapports avec le Fonds est valablement et rapidement nommée et approuvée par écrit par l'Agent de Calcul pour les besoins de cette définition.

Changement de la Loi désigne, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

(a) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) au Fonds ; ou

(b) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) au Fonds,

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

(a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,

(b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Changement de la Politique d'Investissement du Fonds désigne la situation, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, dans laquelle le Conseiller du Fonds, ou tout autre personne en charge de la gestion financière du Fonds, apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds.

Conseiller du Fonds désigne toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour le Fonds, ou toute autre entité lui succédant.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, au titre de toute Part du Fonds :

(a) la situation dans laquelle l'Agent de Calcul ou tout tiers avec lequel l'Agent de Calcul conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour

(i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou

(ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture,

(b) la résiliation de tout contrat de rétrocession qui pourrait être signé entre l'Emetteur ou toute partie tierce avec laquelle l'Emetteur a conclu une opération de couverture et le Fonds ou tout Prestataire de Services du fonds dans le cadre de la souscription des Parts du Fonds.

Dépassement de Seuil signifie qu'en raison de l'exercice par un ou plusieurs Porteurs de leur droit au remboursement optionnel conformément à l'Article 4.3 des Modalités et/ou du rachat ou de l'annulation des Obligations par ou pour le compte de l'Emetteur conformément aux Articles 6.1 et 6.2 des Modalités, le Montant Nominal Total des Obligations en circulation est inférieur à tout moment à 3.000.000 d'euros

Dépositaire désigne l'entité mentionnée dans les Documents du Fonds, agissant en qualité de dépositaire et conservateur du Fonds en vertu des Documents du Fonds, ou toute autre entité lui succédant.

Détention de Référence désigne à tout moment au titre des Parts du Fonds, la détention d'un nombre de Parts du Fonds sélectionnées par l'Agent de Calcul à ce moment (et qui peut être une détention détenue ou acquise ou vendue à tout moment par l'Agent de Calcul ou en son nom par tout Affilié, y compris pour les besoins de couverture des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations).

Documents du Fonds désigne les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment. Les Documents du Fonds peuvent être obtenus sur le site internet de la Société de Gestion, https://funds.edram.com/fr/millesima-2026-FR0013443819.

Entité Liée au Fonds désigne à tout moment la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Dépositaire et l'Agent de Transfert (ou tout autre prestataire de service relatif au Fonds qui exerce un rôle substantiellement similaire).

Evènement Affectant le Dépositaire signifie (i) un abaissement de la notation de crédit donnée par Standard & Poor's ou Moody's (ou, si l'une de ces agences de notation venait à cesser d'exister ou de publier des notations, toute autre agence de notation reconnue sur le plan international ayant attribué une notation de crédit au Dépositaire (ou à sa société mère selon le cas) et choisie par l'Agent de Calcul) à la dette à long terme non subordonnée et non garantie du Dépositaire (ou celle de sa société mère, selon le cas) à AA- ou Aa3, respectivement (ou toute notation équivalente), ou moins, ou (ii) un retrait des deux notations de crédit attribuées.

Evènement Affectant le Fonds signifie la survenance, selon l'Agent de Calcul, de l'un au moins des événements suivants :

- un Cas de Faillite du Fonds,
- un Coût Accru des Opérations de Couverture,
- un Changement de la Politique d'Investissement du Fonds,
- un Cas de Fusion du Fonds,
- la Cessation de l'Entité Liée au Fonds,
- une Action Réglementaire du Fonds,
- un Evènement Fiscal Lié au Fonds,
- un Cas de Rapport d'Audit du Fonds,
- un Evènement Affectant le Dépositaire,
- un Changement de la Loi,
- un Evènement de Détention,
- un Evènement de Déclenchement VL,
- une Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds,
- une Liquidation,
- une Modification du Fonds,
- une Nationalisation,
- une Perturbation des Opérations de Reporting, et
- une Violation de la Stratégie.

Evènement de Déclenchement VL désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

(a) la valeur publiée de cette Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation correspondante ; ou

(b) l'Administrateur du Fonds ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'endettement avec effet de levier, qui est applicable au Fonds ou à ses actifs ou affecte le Fonds ou ses actifs, en application de toute loi, de tout décret, de jugement de tout tribunal ou de tout agence de gouvernement qui lui est applicable ou qui est applicable à l'un quelconque de ses actifs ou Documents du Fonds ou de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Evènement de Détention désigne, la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds pour un pourcentage supérieur à 20% de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.

Evènement Fiscal désigne l'un des cas suivants :

(i) si, à l'occasion d'un remboursement du principal, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8 des Modalités, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, ou

(ii) si, lors du prochain remboursement du principal, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8 des Modalités.

Evènement Fiscal Lié au Fonds signifie, qu'en raison d'un changement de la réglementation ou de l'interprétation officielle ou de l'application de cette réglementation au sein de toute juridiction dans laquelle le Fonds est organisé ou conduit des activités, un paiement devant être reçu par le Fonds en lien avec les Détentions de Référence deviendrait soumis à une retenue ou une déduction en vertu de toute taxe, prélèvement ou charge de toute nature.

Evènement d'Illégalité se produira si l'Emetteur détermine qu'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Emetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations.

Fonds désigne le fonds commun de placement FCP Millesima 2026 (à la date du présent Prospectus, FR0013443819, part A), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment suivant la survenance d'un Evènement Affectant le Fonds.

Limite de Fluctuation désigne, au titre de toute Part du Fonds une baisse de 25% de la valeur de toute Part du Fonds.

Liquidation désigne, au titre de toute Part du Fonds, si en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire ou d'une dissolution de l'Administrateur du Fonds, ces Parts du Fonds doivent être transférées à un gérant, un fiduciaire (trustee), ou liquidateur ou à tout autre mandataire de justice ou les titulaires de ces Parts du Fonds ne peuvent plus légalement transférer les Parts du Fonds.

Modification du Fonds désigne (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Moody's désigne Moody's Investors Services, Inc. (y compris ses Affiliés) ou l'entité lui succédant.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Période d'Observation désigne une période de cinq (5) Jours Ouvrés consécutifs.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture à l'égard de ses obligations contractées en vertu des Obligations, serait dans l'incapacité ou l'impossibilité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

(a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires ou appropriés afin de couvrir le risque de cours lié à ces Parts du Fonds ; ou

(b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est née en raison :

(i) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds au titre du rachat total ou partiel de droits détenus dans le Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou

(ii) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de droits imposé par le Fonds (dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Perturbation des Opérations de Reporting désigne :

(a) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, rendrait impossible ou impraticable pour la détermination de la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq Jours Ouvrés au moins ;

(b) tout manquement du Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que le Fonds s'est obligé à fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles du Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par le Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives au Fonds.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre du Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute Société de Gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire, ou toute personne lui succédant dans cette qualité.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, ou toute personne lui succédant dans cette qualité.

Source d'Information signifie la source d'information choisie par l'Agent de Calcul publiant la Valeur Nette des Parts du Fonds. A la date du présent Prospectus, la Source d'Information est le site internet de la Société de Gestion, https://funds.edram.com/fr/millesima-2026-FR0013443819.

Standard & Poor's désigne Standard & Poor's Ratings Group (*a division of The McGraw-Hill Companies, Inc.*) (y compris ses Affiliés) ou l'entité lui succédant.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, d'affecter la valeur des droits détenus dans le Fonds ou les droits de tous porteurs de ces droits.

5. CONVENTION D'ARRONDIS

Les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'Euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

6. RACHATS ET ANNULATION OU CONSERVATION

6.1 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

6.2 Annulation ou conservation par l'Emetteur

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées. Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

7. PAIEMENTS

7.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal par Obligation sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 8 des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Emetteur de sa responsabilité sur les Obligations à concurrence du montant payé.

Les paiements seront soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 8 des Modalités, à toutes lois, réglementations ou directives, notamment fiscales. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

7.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

7.3 Agent de Calcul, Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Cotation

(a) Agent de Calcul

Natixis SA
Département Agent de Calcul
40 avenue des Terroirs de France
75012 Paris
France

(b) Agent Financier et Agent Payeur

BNP Paribas Securities Services
3,5,7 rue du Général Compans
93500 Pantin
France

(c) Agent de Cotation

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy, L-2085 Luxembourg
Luxembourg

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent de Calcul, de l'Agent de Cotation, l'Agent Financier ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent de Calcul, Agent de Cotation, Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus tôt et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 11 des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne, (ii) un Agent de Calcul et (iii) tant que les Obligations seront admises aux négociations à la Bourse de Luxembourg, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux Porteurs sauf erreur manifeste. L'Emetteur et le Garant se sont engagés à procéder au remboursement des Obligations sur la base de calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

Tout changement d'Agent de Calcul ou d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 des Modalités.

8. FISCALITE

Tous les paiements afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte du Luxembourg, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue ne soit exigé par la loi applicable.

Si en vertu de la législation luxembourgeoise, les paiements de principal ou d'autres produits afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte du Luxembourg, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, l'Emetteur s'engage dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements afférents à toute Obligation si le Porteur d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable au Luxembourg desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations.

9. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Emetteur ou le Garant en vue du paiement du principal dû au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de la date d'exigibilité du paiement.

10. CAS DE DEFAUT DE L'EMETTEUR

Si l'un quelconque des événements suivants (**Cas de Défaut de l'Emetteur**) survient et perdure, le Représentant (telle que définie à l'Article 12 des Modalités), agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur et à l'Agent Financier à leur établissement désigné, qui deviendra effective dès sa réception par l'Agent Financier, rendre immédiatement exigible toutes les Obligations (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé à l'Option ou Obligatoire de l'Emetteur, à moins qu'il n'ait été remédié avant la réception de cette notification par l'Agent Financier :

(a) en cas de défaut de paiement de l'Emetteur à son échéance de tout montant en principal dû au titre de toute Obligation, y compris tous montants supplémentaires dus en vertu de l'Article 8 des Modalités, auquel il n'est pas remédié dans les quinze (15) jours calendaires suivant cette échéance ;

(b) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le titulaire de cette Obligation ;

(c) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible de manière anticipée en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur après l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable, ou la sûreté garantissant ce paiement devient exécutoire ; étant entendu que les dispositions du présent paragraphe (c) ne s'appliqueront pas (x) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (y) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les sept (7) jours calendaires, ou (z) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un Cas de Défaut de l'Emetteur en vertu des présentes, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

(d) si l'Emetteur sollicite ou est soumis, d'après la loi luxembourgeoise sur la faillite, à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de la faillite, un

sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; et

(e) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'UE, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'Emetteur, y compris les Obligations.

11. AVIS

(a) Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site Web de l'Emetteur et du Garant (www.equityderivatives.natixis.com), et tant que les Obligations seront cotées à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent sur le site Web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

(b) Les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 12 des Modalités et en vertu des articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, seront délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de règlement-livraison par l'intermédiaire duquel les Obligations sont compensées. Pour éviter toute ambiguïté, l'Article 11(a) des Modalités ne s'applique pas à ces avis.

12. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs d'Obligations seront groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce à l'exception des articles L.228-65 I. 1°, 3°, 4°, L.236-13 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par cet Article 12 des Modalités.

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs d'Obligations (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Porteurs individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Est désigné Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

F&S Financial Services SAS
13, rue Oudinot
75007 Paris
France

Le Représentant percevra une rémunération de 425 euros par an. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes obligations assimilables aux Obligations, émises conformément à l'Article 13 des Modalités.

En cas de décès, dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication du nom et de l'adresse du Représentant, à l'adresse de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations, avec la capacité de déléguer son pouvoir.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs d'Obligations devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur d'Obligations justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 12(e) des Modalités.

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur d'Obligations subséquent des Obligations.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs d'Obligations, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins du montant nominal des Obligations en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs d'Obligations pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Porteurs d'Obligations présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Porteurs d'Obligations assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 12(e) des Modalités quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Porteur d'Obligations a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Porteur d'Obligations ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Porteurs d'Obligations concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Porteurs d'Obligations détenant au moins 66,6 pourcent du montant nominal des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 12(d)(A) des Modalités. Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations et sera publiée conformément à l'Article 12(e) des Modalités. En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(e) Avis aux Porteurs d'Obligations

Tout avis à adresser aux Porteurs d'Obligations conformément au présent Article 12(e) des Modalités devra être adressé conformément à l'Article 11 des Modalités.

Afin d'éviter toute ambigüité dans le présent Article 12 des Modalités, l'expression « **en circulation** » ne comprendra pas les Obligations rachetées par l'Emetteur conformément à l'Article 6.1 des Modalités qui sont détenues par lui et n'ont pas été annulées.

Les dispositions des articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915**), ne sont pas applicables aux Obligations. Aucun Porteur d'Obligations ne pourra initier de procédure à l'encontre de l'Emetteur sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915.

13. EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, jusqu'au dernier Jour Ouvré de la Période de Commercialisation, sans le consentement des Porteurs d'Obligations d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations déjà émises pour former une souche unique à condition que ces Obligations déjà émises et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (à l'exception de leur date d'émission et de leur prix d'émission) et que les Modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux Obligations dans les présentes Modalités devront être interprétées en

conséquence. Ces obligations supplémentaires seront assimilables aux Obligations au regard de leur service financier.

14. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF et enregistrés auprès de la CSSF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

- les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2017, en langue anglaise (les **Comptes Annuels 2017 de NSI**, lien hypertexte https://equityderivatives.natixis.com/app/uploads/2019/12/NSI-2017-Annual-Accounts.pdf) ;

- les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018, en langue anglaise (les **Comptes Annuels 2018 de NSI**, lien hypertexte https://equityderivatives.natixis.com/app/uploads/2019/12/NSI-2018-Annual-accounts.pdf) ;

- les comptes intermédiaires de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2019, en langue anglaise (les **Comptes Intermédiaires 2019 de NSI**, lien hypertexte https://equityderivatives.natixis.com/app/uploads/2019/12/NSI-2019-Interim-Accounts.pdf) ;

- le document de référence 2017 de Natixis, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2018 sous le numéro D.18-0172, à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 476, qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de Natixis pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2017**, lien hypertexte https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2018-03/natixis_document_de_reference_2017_-_23_03_2018.pdf) ;

- le document de référence 2018 de Natixis, en langue française, déposé auprès de l'AMF le 15 mars 2019 sous le numéro D.19-0154, à l'exclusion de l'attestation de François Riahi en page 564, qui inclut les états financiers annuels et consolidés audités de Natixis pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les notes explicatives et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le **Document de Référence 2018**, lien hypertexte https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2019-03/natixis_document_de_reference_2018.pdf) ;

- le document d'enregistrement universel 2019, en langue française, déposé auprès de l'AMF sous le n°D.19-0746 le 8 août 2019 qui inclut les états financiers non audités résumés consolidés portant sur le semestre clos le 30 juin 2019, ainsi que les notes explicatives et le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés semestriels résumés (le **Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019**, lien hypertexte https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2019-11/natixis_-_urd_et_rapport_financier_semestriel_-_08_08_2019b.pdf) ;

- le communiqué de presse publié par Natixis en date du 7 novembre 2019, en langue française, relatif à l'information financière non auditée de Natixis pour le troisième trimestre 2019 (le **Communiqué de Presse de Novembre 2019**, lien hypertexte https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2019-11/191107_resultats_t3_natixis_cp.pdf) ;

- le communiqué de presse publié par Natixis en date du 20 décembre 2019, en langue française, relatif aux exigences prudentielles du Groupe BPCE communiquées par la BCE (le

Communiqué de Presse de Décembre 2019, lien hypertexte https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2019-12/cp_bpce-natixis_srep_2020_fr.pdf) ;

- le communiqué de presse publié par Natixis en date du 6 février 2020, en langue française, relatif à l'information financière non auditée de Natixis pour le quatrième trimestre 2019 et les comptes annuels de l'exercice 2019 prenant fin au 31 décembre 2019 (le **Communiqué de Presse de Février 2020**, lien hypertexte : https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2020-02/200206_natixis_resultats_4q19_natixis_cp.pdf) ; et

- le communiqué de presse publié par Natixis en date du 1er mars 2020, en langue française, relatif à l'augmentation de capital consécutive à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de Natixis à certains salariés de la société Natixis (le **Communiqué de Presse de Mars 2020**, lien hypertexte : https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2020-03/communique_paga_fr_version_finale_01-03-2020.pdf).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur : www.equityderivatives.natixis.com.

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE

États financiers sociaux de Natixis Structured Issuance	Au 30 juin 2019	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
Bilan	Page 5 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI	Pages 8 à 12 des Comptes Annuels 2018 de NSI	Pages 8 à 12 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Compte de résultat	Page 6 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI	Pages 13 à 14 des Comptes Annuels 2018 de NSI	Pages 13 à 14 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Notes	Pages 7 à 22 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI	Pages 15 à 33 des Comptes Annuels 2018 de NSI	Pages 15 à 31 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Rapport des commissaires aux comptes	Page 4 des Comptes Intermédiaires 2019 de NSI	Pages 4 à 7 des Comptes Annuels 2018 de NSI	Pages 4 à 7 des Comptes Annuels 2017 de NSI
Tableaux des flux de	Page 21 des Comptes	Page 31 des Comptes	Page 29 des Comptes

trésorerie	Intermédiaires 2019 de NSI	Annuels 2018 de NSI	Annuels 2017 de NSI

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980, si applicables).

Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans la table de concordance figurant ci-après, sont considérées comme des informations supplémentaires et ne sont pas requises par les annexes correspondantes du règlement délégué (UE) 2019/980.

NATIXIS

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
3. FACTEURS DE RISQUE							
3.1 Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque».		-	-	-	57	109-115	-
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR							
4.1. Histoire et évolution de l'émetteur		-	-	-	40-41	12-15	-
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.		-	-	-	217	-	-
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).		-	-	-	217	-	-
4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;		-	-	-	217	-	-

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.		-	-	-	217	-	-
4.1.5. Tout événement récent propre à l'émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.		-	1	-	133	-	-

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
4.1.6. Indiquer la notation de crédit attribuée à l'émetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation. Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.		-	-	-	42	-	-
4.1.7. Donner des informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'émetteur intervenues depuis le dernier exercice.		-	-	-	133	-	-
4.1.8 Fournir une description du financement prévu des activités de l'émetteur.		-	-	-	65-67	-	-
5. APERÇU DES ACTIVITÉS							
5.1. Principales activités							

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
5.1.1. Décrire les principales activités de l'émetteur, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur.		-	-	-	40	12-31	-
5.1.2. Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.		-	-	-	112-117	12-31 ; 220-231	-
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE							
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.		-	-	-	40	12-15	-

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
6.2. Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.		-	-	-	41, 160-164 et 217	15, 267-270, 381-394, 525-526	-
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE							
9.1. Le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci : (a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; (b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.		-	-	-	43-52	38-88	-

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.		-	-	-	-	87	-
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES							
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.		-	-	-	217	523-525	-

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
10.2 Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.		-	-	-	-	526	-
11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR							
11.1. Informations financières historiques							
11.1.1 Informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices, ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.		-	-	-	135-214	241-394, 403-441, 567	194-337, 344-381
11.1.3 Normes comptables		-	-	-	144-154	259-261	204-209
11.1.4 Changement de référentiel comptable		-	-	-	-	-	-

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
11.1.5 Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum : (a) le bilan ; (b) le compte de résultat ; (c) le tableau des flux de trésorerie ; (d) les méthodes comptables et les notes explicatives.		-	-	-	32-34 31 38-61	403-404 405 408-441	344-345 346 348-381
11.1.6 États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.		-	-	-	136-143	241-394	194-337

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
11.1.7. Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été auditées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.		-	-	-	-	395-402, 442-446	338-343, 382-386
11.2 Informations financières intermédiaires et autres		1-27	1	1-27	135-214		
11.3 Audit des informations financières historiques		-	-	-	215-216	395-402, 442-446	338-143, 382-386
11.4 Procédures judiciaires et d'arbitrage		-	-	-	68-70	-	-
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES							

Annexe 6 du Règlement délégué (UE) 2019/980	Communiqué de Presse de Mars 2020	Communiqué de Presse de Février 2020	Communiqué de Presse de Décembre 2019	Communiqué de Presse de Novembre 2019	Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 (numéro de page)	Document de Référence 2018 (numéro de page)	Document de Référence 2017 (numéro de page)
12.1 Capital social - Indiquer le montant du capital émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques; indiquer quelle partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	1-3	-	-	-	211 ; 217	431 ; 523-524	-
12.2 Acte constitutif et statuts - Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif et les statuts.		-	-	-	217	512-517	

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET LES MODALITES DE NEGOCIATION

COTATION

Les Obligations font l'objet d'une demande auprès de la Bourse de Luxembourg pour être cotées à la Cote Officielle et admises aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive 2014/65/EU du 15 mai 2014, telle que modifiée) de la Bourse de Luxembourg.

Leur date de cotation est prévue à la Date d'Émission. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à cette date.

DESCRIPTION DE NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE

Général

Natixis Structured Issuance a été constituée au Grand-Duché du Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 29 novembre 2013 sous la dénomination Natixis Structured Issuance S.A. et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 182 619 et régie par le droit du Grand-Duché du Luxembourg. La dénomination légale est Natixis Structured Issuance S.A. et le nom commercial Natixis Structured Issuance.

Les statuts coordonnés de Natixis Structured Issuance ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du 23 janvier 2014. Ils ont été amendés devant le notaire Martine Schaeffer le 24 septembre 2018 et ont été publiés le 13 novembre 2018 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Le siège social de Natixis Structured Issuance est situé au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le numéro de téléphone de Natixis Structured Issuance est le +352 26 44 97 93 et son numéro de fax est le +352 26 44 91 67. Le capital social de Natixis Structured Issuance est de 2.200.000 euros divisé en 22.000 actions ordinaires sous forme nominative d'une valeur nominale de 100 euros chacune (les **Actions de Natixis Structured Issuance**) lesquelles sont intégralement libérées. Les Actions de Natixis Structured Issuance sont détenues par Natixis Trust SA, elle-même une filiale intégralement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est dépendant de son actionnaire Natixis. En dehors du lien capitalistique entre Natixis Structured Issuance et Natixis, le lien de dépendance existant entre les deux entités est relatif à la Garantie et au Contrat de Prêt (tels que définis et décrits ci-dessous).

Principales activités et principaux marchés de Natixis Structured Issuance

Les principales activités de Natixis Structured Issuance sont celles prévues à l'article 4 des statuts de Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance a pour objet social (i) d'obtenir des financements par voie d'émission d'obligations, de titres de créance, de warrants, de certificats, ou de tout autre instrument financier de toute maturité ou duration et dans toute devise, y compris à travers un ou plusieurs programmes d'émission ou par la voie d'émission indépendantes (*standalone issuances*), ou sous toute autre forme d'endettement, ou par tout autres moyens, (ii) d'être partie à, d'exécuter et de délivrer et d'accomplir tous swaps (y compris toute annexe sur le support de crédit (*credit support annex*)), opérations à terme (*futures*), contrats sur devises, opérations sur produits dérivés, options, opérations de rachat, prêt de titres ainsi que toutes autres opérations ayant un effet similaire en rapport avec, ou étant auxiliaires aux, opérations mentionnées ci-dessus et (iii) d'être partie à des contrats de prêt en tant que prêteur en vue d'honorer tout paiement ou toute autre obligation que Natixis Structured Issuance devrait honorer du fait d'un instrument financier qu'il aurait émis ou bien suite à tout contrat auquel il serait partie dans le cadre de ses activités.

Natixis Structured Issuance peut emprunter sous toute forme. Elle peut être partie à tout type de contrat de prêt. Natixis Structured Issuance peut également consentir des garanties ou des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou de toute autre société. Natixis Structured Issuance peut en outre nantir, céder, grever de charges tout ou partie de ses avoirs ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs.

Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leur sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles Natixis Structured Issuance participe et tous les contrats passés par Natixis Structured Issuance, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité et dans la mesure autorisée par le droit applicable.

D'une façon générale, Natixis Structured Issuance peut prendre toutes mesures de surveillance et de contrôle et effectuer toute opération ou transaction qu'il considère nécessaire ou utile pour l'accomplissement et le développement de son objet social de la manière la plus large.

Les activités principales de Natixis Structured Issuance S.A. sont les émissions d'obligations régies par le droit français dans le cadre de ce Prospectus, les émissions d'obligations (*notes*) régies par le doit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de dette de droit anglais et langue anglaise (*Debt Issuance Programme*), les émissions de warrants de droit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de warrants de droit anglais et langue anglaise (*Warrant Programme*), les émissions de certificats (*certificates*) de droit allemand dans le cadre d'un programme de droit allemand et langue allemande (*zertificateprogramm*), ainsi que toute activité accessoire à ces émissions et à ses statuts.

Natixis Structured Issuance réalise ses activités principalement en Europe et en Asie. Dans le cadre de ses activités en tant qu'émetteur, Natixis Structured Issuance est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres de dette et de dérivés.

Assemblée Générale des Actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions du droit des sociétés luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient, dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, conformément à la loi Luxembourgeoise, et au siège social de Natixis Structured Issuance ou à tout autre endroit dans le Grand-Duché du Luxembourg tel que précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'étranger si le conseil d'administration considère que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les actionnaires disposent d'une voix par action. Les résolutions proposées en assemblée générale ordinaire annuelle sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées en assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque ces résolutions concernent soit une modification des statuts de Natixis Structured Issuance, soit la dissolution de Natixis Structured Issuance.

A chaque fois que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent être informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation.

Capitaux Propres

Le tableau ci-dessous décrit les capitaux propres de Natixis Structured Issuance à la date du présent Prospectus.

Capitaux propres	
Capital social	2.200.000 euros
Total des Capitaux propres	2.200.000 euros

Endettement

Au 30 juin 2019, la valeur nominale totale des titres de créance émis par Natixis Structured Issuance en cours s'élève à 5,343 millions d'euros.

Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance

A la date du présent Prospectus, les administrateurs de Natixis Structured Issuance sont les suivants :

Administrateur	*Principales activités en dehors de Natixis Structured Issuance*
Salvatore Rosato	Director Capital Markets Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Luigi Maulà	Business Unit Manager Accouting Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Sylvain Garriga	*Financial Engineer / Loan and Credit Trader* Natixis Structured Issuance
Philippe Guénet	COO et *Board Member* de Natixis Wealth Management
Ngoc Quyen Nguyen	Directeur Responsable de la Trésorerie à Long Terme, Gestion du Cash et du Collatéral du Groupe BPCE/Natixis

L'adresse professionnelle de Salvatore Rosato et de Luigi Maulà est 6 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Sylvain Garriga et de Philippe Guénet est 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Ngoc Quyen Nguyen est 47 quai d'Austerlitz - 75013, Paris.

L'Emetteur confirme qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs d'administrateurs de Natixis Structured Issuance et leurs activités principales ou autres en dehors de Natixis Structured Issuance.

L'Emetteur ne dispose pas d'un propre comité d'audit.

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun régime de gouvernance d'entreprises au Luxembourg auquel Natixis Structured Issuance serait soumis.

Actionnaires majoritaires

L'Emetteur constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis.

Il n'existe aucun accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

Garantie de Natixis

Natixis a consenti une garantie (la **Garantie**) sous la forme d'un cautionnement solidaire en date du et effectif à compter du 23 janvier 2014, conclu au bénéfice de certains porteurs d'Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie) de Natixis Structured Issuance, ce qui comprend les Obligations émises dans le cadre du Prospectus.

La Garantie s'étend aux Instruments Financiers émis par Natixis Structured Issuance autre que (i) des titres subordonnés émis ou des dettes subordonnées conclues par Natixis Structured Issuance soumises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la règlementation bancaire applicable et (ii) tous Instruments Financiers dès lors qu'il est expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces Instruments Financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie.

Une notification de tout appel en garantie au titre de la Garantie doit être envoyée par écrit, signée par un représentant dûment habilité du demandeur, après que Natixis Structured Issuance ait été en défaut au titre d'un paiement relatif à un Instrument Financier. Cette notification doit comprendre des copies de la documentation afférente à la demande (tel que plus amplement décrit dans la Garantie) et sera effective à compter de la date de réception, étant entendu que si une notification est reçue un jour qui ne constitue pas un Jour Ouvré (tel que défini dans la Garantie) ou est reçue un Jour Ouvré après 15 (quinze) heures (heure de Paris), cette notification sera réputée reçue par Natixis le Jour Ouvré suivant.

La Garantie peut être résiliée à tout moment par Natixis. En cas de résiliation, Natixis Structured Issuance doit informer les bénéficiaires de la Garantie en publiant une annonce publique au moins deux mois avant la date effective de la résiliation envisagée, dans au moins un journal financier dans chacun des villes suivantes : Paris, Londres, Francfort, New York et Tokyo.

Nonobstant la résiliation de la Garantie à tout moment, tout Instrument Financier (y compris les Obligations émises dans le cadre du Prospectus) émis par Natixis Structured Issuance avec le bénéfice de la Garantie continuera de bénéficier de la Garantie et des engagements qui y sont donnés par Natixis jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces Instruments Financiers aient été totalement remplies.

Contrats Importants

L'Emetteur et Natixis ont conclu une convention cadre de prêt intra-groupe (le **Contrat de Prêt**) en date du 23 janvier 2014, en vertu duquel des opérations de prêts (les **Prêts**) peuvent être conclus entre Natixis Structured Issuance (en tant que prêteur) et Natixis (en qualité d'emprunteur) en relation avec toute émission d'instruments financiers par Natixis Structured Issuance.

Le Contrat de Prêt permet de prêter le produit net de l'émission de chaque tranche de titres dans le cadre du programme concerné à Natixis. Natixis s'engage à effectuer les paiements en vertu du Contrat de Prêt sans retenue à la source, à moins que cette retenue ne soit exigée par la loi. Dans de telles circonstances Natixis devra majorer ses paiements en conséquence. Si Natixis doit majorer ses paiements envers Natixis Structured Issuance en vertu du Contrat de Prêt d'un montant suffisant pour s'assurer que Natixis Structured Issuance reçoive une somme, nette de toute déduction ou retenue, égale à la somme qu'il aurait reçu si aucune déduction ou retenue à la source n'avait été réalisée ou devait être faite, cet évènement constitue un événement fiscal (l'**Evènement Fiscal au titre du Prêt**). Après la survenance d'un Evènement Fiscal au titre du Prêt, Natixis peut, à tout moment, donner un préavis d'au moins 20 jours ouvrables informant Natixis Structured Issuance de son intention de rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) de tous les Prêts consentis en vertu du Contrat de Prêt.

Information Financière

L'exercice comptable de Natixis Structured Issuance correspond à l'année civile (sauf pour le premier exercice comptable qui a commencé à la date de constitution et s'est terminé le 31 décembre 2014).

Conformément aux articles 461-1, 461-7 et 461-8 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915, telle que modifiée, Natixis Structured Issuance est tenu de publier ses comptes annuels sur une base annuelle après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, au siège social de Natixis Structured Issuance ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Les deux premières assemblées générales ordinaires des actionnaires se sont tenues les 14 avril 2015 et 12 avril 2016.

Information financière sélectionnée

Au 30 juin 2019, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 5.410.054.610,80 euros. La perte de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2019 était de 228.979,17 euros. L'information financière contenue dans ce paragraphe est non auditée et est extraite des comptes semestriels non audités de Natixis Structured Issuance en date du 30 septembre 2019 pour le premier semestre prenant fin au 30 juin 2019.

Au 30 juin 2018, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 6.500.528.014,99 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2018 était de 1.622.141,14 euros.

Au 31 décembre 2018, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 6.382.062.386,77 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018 était de 2.464.432,29 euros.

Au 31 décembre 2017, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 5.475.184.964,09 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2017 était de 1.656.544,03 euros.

Réviseur d'entreprises agréé

Le réviseur d'entreprises agréé de Natixis Structured Issuance, qui a été nommé par une résolution de Natixis Trust SA, en sa qualité d'actionnaire unique de Natixis Structured Issuance, est Mazars Luxembourg dont le siège social est situé au 5, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg et qui est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois.

Information sur les tendances

Réglementations

La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un *clearing* et un *reporting* obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.

Les nouvelles mesures adoptées ou en projet et notamment celles sur les exigences de fonds propres pour les institutions financières pourraient avoir un impact sur l'Emetteur.

Conditions Macroéconomiques

L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.

Le marché des taux est complexe et volatile et est marqué par des taux d'intérêts bas voire négatifs. Le redressement de l'économie mondiale semble se confirmer, mais les disparités entre pays ou zones demeurent vives. La reprise semble installée aux États-Unis tandis que la zone euro demeure fragile, avec un taux de chômage encore élevé. Par ailleurs, le référendum britannique sur l'Union Européenne en juin 2016 a accru les facteurs d'incertitude pesant sur la croissance de la zone Euro. La réduction des déficits publics reste également une priorité.

DESCRIPTION DE NATIXIS

Pour une description de Natixis, se référer au Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019 ainsi que le Document de Référence 2018 incorporé par référence dans le Prospectus (voir la section « *Documents incorporés par référence* »).

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est estimé à 30.000.000 d'euros et sera prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt (tel que défini dans la section "Description de Natixis Structured Issuance S.A. – Contrats importants") et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances telles que convenues entre l'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur.

1. COMMERCIALISATION

L'intégralité des Obligations sera souscrite par Natixis à la Date d'Emission.

Sur le marché secondaire, des entreprises d'assurance désignées par l'Emetteur (les **Entreprises d'Assurance Autorisées**), commercialiseront une partie des Obligations comme support d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie et, des établissements bancaires désignés par l'Emetteur (les **Etablissements Bancaires Autorisés**) commercialiseront une autre partie des Obligations via des comptes-titres, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, avec un montant d'achat minimum de 100.000 euros par investisseur (pour une valeur nominale par Obligation de 1.000 euros, soit cent (100) Obligations) durant une période s'étendant du 11 mars 2020 (9h00 heure de Paris) (inclus) au 30 septembre 2020 (17h00 heure de Paris) (inclus) (la **Période de Commercialisation**), elle pourra toutefois être close par anticipation par l'Emetteur sans préavis.

Les informations sur les conditions de l'offre fournies par les Entreprises d'Assurance Autorisées et les Etablissement Bancaires Autorisés sont valables pour la Période de Commercialisation des Obligations, sous réserve d'une clôture anticipée par l'Emetteur sans préavis.

Les offres d'Obligations sont conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales des Entreprises d'Assurance Autorisées et des Etablissements Bancaires Autorisés, notifiées aux investisseurs par l'Entreprise d'Assurance Autorisée ou l'Etablissement Bancaire Autorisé concerné. L'acquisition des Obligations et le versement des fonds par les investisseurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Entreprise d'Assurance Autorisée ou l'Etablissement Bancaire Autorisé.

A l'issue de la Période de Commercialisation, les Obligations qui n'ont pas été acquises par les investisseurs seront soit (i) conservées par Natixis, soit (ii) revendues sans délai prédéterminé par Natixis à l'Emetteur qui pourra les conserver ou les annuler conformément à la réglementation applicable.

La CSSF n'a ni examiné ni approuvé les informations contenues dans le présent Prospectus relatives à l'offre des Obligations pendant la Période de Commercialisation.

2. RESTRICTIONS GENERALES

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur qui permettrait une offre au public des Obligations dans toute juridiction autre que la France, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

3. ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

En ce qui concerne chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) et le Royaume-Uni, l'Agent Placeur déclare et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations à un investisseur de détail dans l'EEE ou au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, l'expression « investisseur de détail » désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :

(i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou

(ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurance**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou

(iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement (UE) 2017/1129 (le **Règlement Prospectus**) ;

En ce qui concerne chaque Etat Membre de l'EEE et le Royaume-Uni, l'Agent Placeur déclare et garantit, qu'il n'a pas procédé et ne procédera pas, dans cet Etat, à l'offre des Obligations, mais pourra toutefois, procéder à l'offre des Obligations dans l'Etat Membre de l'EEE concerné ou au Royaume-Uni :

(i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ;

(ii) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus) ; ou

(iii) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'oblige l'Emetteur, le Garant ou l'Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 du Règlement Prospectus.

Aux fins des présentes stipulations, et lorsqu'elles visent l'offre des Obligations dans un Etat Membre de l'EEE concerné, l'expression « offre des Obligations » signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Obligations à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations.

4. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

5. ROYAUME-UNI

L'Agent Placeur a déclaré et garanti que :

(a) il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000, tel que modifié (**FSMA**)) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et

(b) il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni

INFORMATIONS GENERALES

1. APPROBATION DU PROSPECTUS

Le présent Prospectus a été approuvé par la CSSF, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus et conformément au Code monétaire et financier, le 3 mars 2020. La CSSF n'approuve ce prospectus que pour sa conformité aux exigences des normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce prospectus. Suite à la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues (y compris les informations incorporées par référence) dans ce Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations, ce Prospectus devra être complété par un supplément conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus. Le présent Prospectus est valide 12 mois après son approbation par la CSSF, sous réserve qu'il soit complété jusqu'à cette date par tout supplément, requis en application de l'article 23 du Règlement Prospectus, suite à la survenance de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues (y compris les informations incorporées par référence) dans ce Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations. A compter de cette date, l'Emetteur ne sera plus tenu de publier un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

2. ADMISSION A LA NEGOCIATION

Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur la Bourse de Luxembourg a été présentée.

3. COUT D'ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le coût de l'admission à la négociation des Obligations est estimé à 7.700 euros.

4. AUTORISATIONS SOCIALES

Le Conseil d'Administration de Natixis a, dans une délibération en date du 15 janvier 2020, autorisé l'émission des Obligations dont les modalités figurent dans le présent prospectus et a délégué à chacun des membres du Conseil d'Administration, agissant séparément, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission des Obligations.

5. NOTATIONS

Les Obligations ne font pas l'objet d'une notation. A titre d'information, à la date du présent Prospectus, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A1 (stable) par Moody's, A+ (stable) par S&P et A+ (stable) par Fitch.

Telle que définie par Moody's, la note « A » indique que la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est de qualité moyenne supérieure et est soumise à un faible risque de crédit. Le chiffre « 1 » indique qu'elle se situe dans la partie supérieure de sa catégorie de classement générique.

Telle que définie par S&P, la note « A » indique que la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est un peu plus sensible aux effets négatifs des changements de circonstances et de

conditions économiques que les obligations des catégories mieux notées. Toutefois, la capacité du débiteur à respecter ses engagements financiers sur l'obligation reste forte. Les notations peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer le statut relatif au sein d'une catégorie de notation.

Telle que définie par Fitch, la note « A » indique que le risque de défaillance est faible. La capacité de paiement des engagements financiers est considérée comme forte. Cette capacité peut néanmoins être plus vulnérable à des conditions commerciales ou économiques défavorables que dans le cas de notations plus élevées.Les notations peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) pour indiquer le statut relatif au sein d'une grande catégorie de notation.

A la date du Prospectus, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

6. DETERIORATION SIGNIFICATIVE DES PERSPECTIVES

Excepté pour ce qui est indiqué dans le Communiqué de Presse de Février 2020, il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de l'Emetteur et de Natixis depuis le 31 décembre 2018.

7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA PERFORMANCE FINANCIERE

Aucun changement significatif de la performance financière de l'Emetteur n'est survenu entre le 30 juin 2019 et la date du présent Prospectus.

Aucun changement significatif de la performance financière de Natixis et du Groupe n'est survenu entre le 31 décembre 2019 et la date du présent Prospectus.

8. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE

Aucun changement significatif dans la situation financière de l'Emetteur ne s'est produit depuis le 30 juin 2019.

Aucun changement significatif dans la situation financière de Natixis ou du Groupe ne s'est produit depuis le 31 décembre 2019.

9. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

- Pour l'Emetteur :

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant l'Emetteur à la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission d'Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

- Pour Natixis :

Sous réserve des informations figurant aux pages 158 à 160 du Document de Référence 2018 et aux pages 68 à 70 du Document d'Enregistrement Universel 2019 et Rapport Financier Semestriel 2019, telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis et ses filiales à la date et dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission des Obligations, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

10. CONTRATS SIGNIFICATIFS

Ni l'Emetteur, ni Natixis n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de l'Emetteur ou de Natixis à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations émises.

11. ABSENCE DE CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

Le Garant n'a pas connaissance de membre de son conseil d'administration qui pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts entre ses devoirs à l'égard du Garant d'une part, et ses intérêts privés et/ou autres devoirs d'autre part.

12. SYSTEMES DE COMPENSATION

Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) a été déposée.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Pour l'Emetteur :

Le réviseur d'entreprise agréé de l'Emetteur, Mazars Luxembourg a audité les états financiers de l'Emetteur pour les exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017. Il a également procédé à l'examen limité des comptes semestriels consolidés résumés de l'Emetteur relatifs à la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019. Mazars Luxembourg appartient à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Luxembourg.

- Pour Natixis :

Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2018 et au 31 décembre 2017. Ils ont également procédé à l'examen limité des comptes semestriels consolidés résumés de Natixis relatifs à la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019. Les états financiers de Natixis pour l'exercice clos au 31 décembre 2017 ont également été revus par le cabinet Mazars (le mandat de ce commissaire aux comptes n'a pas été renouvelé pour l'année 2018). Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Concernant l'information financière contenue dans le communiqué de presse de Natixis en date du 6 février 2020 sur l'information financière annuelle 2019 et du quatrième trimestre 2019 (non auditée), Natixis fait les déclarations suivantes conformément à la section 8 de l'annexe 7 du Règlement (UE) 2019/980 :

1. Natixis approuve cette information ;

2. Cette information a été établie et élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques et conforme aux méthodes comptables de Natixis ;

3. Les comptables ou contrôleurs légaux indépendants ont convenu que cette information est substantiellement conforme aux chiffres définitifs qui seront publiés dans les prochains états financiers annuels vérifiés ; et

4. Cette information financière n'a pas fait l'objet d'un audit.

Hypothèses :

L'information financière contenue dans le communiqué de presse de Natixis en date du 6 février 2020 est basée sur les comptes de gestion de Natixis et a été établie sur les mêmes principes comptables et le même périmètre de consolidation que les états financiers audités de Natixis pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, à l'exception de la norme IFRS 16 « Contrats de location ». Cette norme remplace la norme IAS17 « Contrats de location » ainsi que les interprétations relatives à la comptabilisation de ces contrats. Elle a été appliquée au 1er janvier 2019 de façon rétrospective.

14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais pour les documents visés aux paragraphes (i) et (iv) ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Emetteur :

(i) le Contrat de Service Financier,

(ii) les statuts de Natixis et de l'Emetteur,

(iii) la Garantie,

(iv) les documents incorporés par référence aux présentes, et

(vi) le présent Prospectus.

Des copies du Prospectus sont également disponibles sur le site de la Bourse de Luxembourg à l'adresse suivante : www.bourse.lu et sur le site internet de Natixis (www.equityderivatives.natixis.com).

La dernière version des statuts de l'Emetteur est également disponible sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (https://www.bourse.lu/issuer-cssf-approvals/NatixisStructI/70617) en langue anglaise et la dernière version des statuts de Natixis en langue française est également disponible sur le site internet de Natixis (https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2019-03/2019-03-01_-_natixis_-_statuts.pdf).

15. IDENTIFIANT D'ENTITE JURIDIQUE

- Pour l'Emetteur :

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de l'Emetteur est 549300YZ10WOWPBPDW20.

- Pour Natixis :

L'Identifiant d'Entité Juridique (*Legal Entity Identifier* (LEI)) de Natixis est KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63.

16. INFORMATION SUR LE PORTEFEUILLE NOTIONNEL

A la Date d'Emission, les Obligations sont indexées sur la performance du Portefeuille Notionnel à l'actif duquel figurent synthétiquement les parts du fonds FCP Millesima 2026 (le **Fonds**) ainsi que des espèces pour un montant de 30.000.000 d'euros.

Le Fonds a été constitué le 21 octobre 2019 par la société Edmond de Rothschild Asset Management (France) (la **Société de Gestion**) pour une durée de 99 ans. Son code ISIN est FR0013443819. Il s'agit d'un fonds obligataire daté investi dans des obligations à haut rendement d'entreprises principalement européennes dont l'échéance ne pourra pas dépasser le 31 décembre 2026.

Le Fonds est libellé en euros. Au 24 février 2020, le Fonds avait une capitalisation de 320 millions d'euros.

Les informations sur les performances passées et futures du Fonds, les objectifs de gestion, les règles de calcul, ainsi que la politique d'investissement du Fonds peuvent être obtenues sur le site internet de la Société de Gestion :

https://funds.edram.com/fr/millesima-2026-FR0013443819

Une double valorisation est établie par Refinitiv sur fréquence bi-mensuelle (tous les 15 jours). Thomson Reuters est un organisme indépendant distinct et non lié financièrement à une entité du Groupe.

L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf si les lois et règlements applicables l'exigent.

17. LIEU DE COTATION DES TITRES EMIS PAR NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE S.A.

Les titres de créance de même catégorie que les Obligations émis en vertu du présent Prospectus qui sont émis par l'Emetteur sont cotés sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et de la Bourse de Luxembourg.

18. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR L'OFFRE

Sur le marché secondaire, une partie des Obligations sera commercialisée, comme support d'unités de comptes de contrats d'assurance-vie, par des Entreprises d'Assurance Autorisées et une autre partie des Obligations sera commercialisée via des compte-titres par des Etablissements Bancaires Autorisés.

La commercialisation des Obligations se fera par l'intermédiaire des Entreprises d'Assurance Autorisées et des Établissements Bancaires Autorisés. Certaines de ces entités pourront appartenir au

Groupe. Les Entreprises d'Assurance Autorisées et les Établissements Bancaires Autorisés percevront une commission au titre des placements réalisés.

Par ailleurs, Natixis agit en qualité d'Agent de Calcul et de Garant ceci pouvant également donner lieu à un conflit d'intérêts.

19. RENDEMENT

Les Obligations ne portent pas intérêt et en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Obligations n'est pas connu au jour de l'émission. Le rendement des Obligations dépend de la performance du Portefeuille Notionnel.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus

Au nom de Natixis Structured Issuance S.A.

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

A Luxembourg, le 3 mars 2020,

Natixis Structured Issuance S.A.
51, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Au nom de Natixis

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

A Paris, le 3 mars 2020,

Natixis
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

EMETTEUR

Natixis Structured Issuance S.A.
51 avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

GARANT

Natixis SA
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

AGENT PLACEUR

Natixis
47, quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR

BNP Paribas Securities Services
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

AGENT DE COTATION

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy, L-2085 Luxembourg
Luxembourg

AGENT DE CALCUL

Natixis SA
Département Agent de Calcul
40 avenue des Terroirs de France
75012 Paris
France

REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE DE L'EMETTEUR
Mazars Luxembourg
10A, rue Henri M. Schnadt
L-2530 Luxembourg
Luxembourg

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES DU GARANT

KPMG Audit	**Deloitte & Associés**	**Mazars**
1 cours Valmy	185 avenue Charles de Gaulle	61 rue Henri Regnault
92923 Paris la Défense Cédex	92200 Neuilly sur Seine	92075 La Défense Cedex
France	France	France